



SYNDICAT INTERCOMMUNAL

83340CHEMERE LE ROI
TEL : 02 43 98 68 88 FAX : 02 43 66 57 43
E-MAIL : sioep.chemere@wanadoo.fr

D'EAU POTABLE

SIAEP DE BALLEE
SIAEP DE CHEMERE-LE-ROI
SIAEP DE COSSE EN CHAMPAGNE
SIAEP DE MESLAY-OUEST - LACROÏTE



SIAEP de l'Orthe
et
de la Vaudelle

10^e PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2013-2018)

Contrat territorial 2017-2021 pour la reconquête de la qualité de l'eau des captages souterrains prioritaires de l'Est mayennais (53)

Ecrille, Fortinière, Grand Rousson, Moulin de Rousson,
Vaubourgueil, Tertre-Suhard, les Ormeaux et la Houlberdière



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

ENTRE :

Le SIAEP de l'Orthe et la Vaudelle représenté par Pierre CARRE, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil syndical en date du 20 juin 2017 et le SIAEP de Chémeré le Roi représenté par Jean-Louis GASNIER, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil syndical en date du 21 juillet 2017, tous deux désignés ci-après « **porteurs de projet** »,

et

- Le SIAEP de Sillé-le Guillaume représenté par Monsieur Guy BARRIER, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil syndical en date du 19 juin 2017
- Le SIAEP des Coëvrons représenté par Monsieur Jean-Luc MESSAGUE, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil syndical en date du 30 juin 2017
- Le SIAEP de Ballée représenté par Monsieur Jean-Claude BREHIN, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil syndical en date du 12 septembre 2017,
- Le SIAEP de Meslay Ouest La cropte représenté par Monsieur Gustave LANGLOIS, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil syndical en date du 25 septembre 2017,
- Le SIAEP de Cossé en Champagne représenté par Monsieur Christian LAVOUE, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil syndical en date du 20 juin 2017,

d'une part,

ET :

l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par Mr Martin GUTTON, Directeur Général, agissant en vertu de la délibération n° 2017 - 31 du Conseil d'Administration du 28 février 2017, désignée ci-après par **l'Agence de l'Eau**,

et

le département de la Mayenne, représenté par Monsieur RICHEFOU, Président, agissant en vertu de la décision du 12 juin 2017 de la commission permanente, désigné ci-après le **Conseil Départemental de Mayenne**,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité de la ressource en eau sur les captages prioritaires ayant fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de délimitation des aires d'alimentation (annexe1) :

- Vaubourgueil, Tertre-Suhard et les Ormeaux secteur de Saint Pierre sur Orthe
- La Houlberdière secteur de Torcé Viviers en Charnie
- La Fortinière, le moulin de Rousson, le Grand Rousson, l'Ecrille, secteur de Chémeré le Roi

Il précise, en particulier :

- les objectifs poursuivis,
- la stratégie d'intervention adoptée,
- la nature des actions ou travaux programmés,
- le dispositif de suivi/évaluation, notamment les indicateurs,
- la gouvernance mise en place et les moyens d'animation,
- les calendriers de réalisation et les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévu,
- les engagements des signataires.

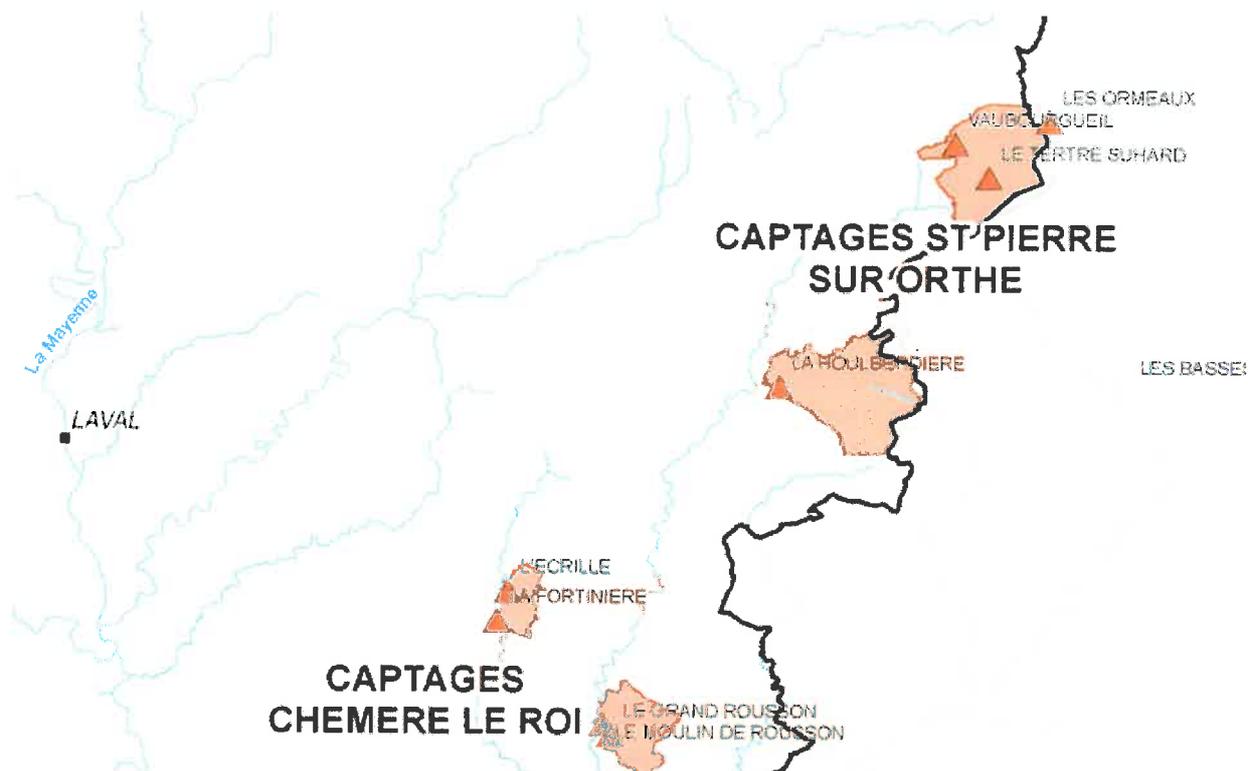
Le présent contrat s'inscrit dans le cadre :

- de l'article 21 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiant l'article L 211-3 du code de l'environnement
- de son décret d'application 2007-882 du 14 mai 2007
- de la circulaire DGFAR/SDER/C2008-5030, DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14, DGS/SDEA/2008 en date du 30 mai 2008.
- De l'article 27 de la loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 (loi Grenelle I).

Il vient compléter et encadrer l'ensemble des actions financées par l'Agence sur le territoire parmi lesquelles les mesures agro-environnementales, les acquisitions d'agroéquipements, les plantations de haies...

ARTICLE 2 : Territoire, contexte et enjeux

2.1 – Contexte général



Situation des 8 captages prioritaires de l'Est mayennais

Les 8 captages de l'Est mayennais, classés prioritaires en 2009 du fait leur caractère stratégique et de l'évolution préoccupante de leur teneur en nitrate ont bénéficié d'un premier programme d'actions sur la période 2010 – 2016.

Le territoire s'étend sur 6 679 ha :

- 5 128 ha sur le territoire des captages de St Pierre sur Orthe
- 1 551 ha sur le territoire des captages de Chémeré le Roi

Le territoire se situe à l'est du département de la Mayenne, proche du département de la Sarthe, entre 15 et 25 km d'Evron. C'est un territoire rural, très faiblement urbanisé et peu peuplé avec une densité d'habitants au km² autour de 15. Les sols à proximité des captages sont plutôt des calcaires durs fissurés très filtrants et peu profonds (< 60 cm) alors qu'à la périphérie, se sont développés des sols sur argile de décarbonatation et des sols sur formation siliceuse sur calcaires (>60 cm). Globalement, sur le territoire, les sols sont plutôt basiques (pH>7), très filtrants et à tendance séchante l'été.

L'agriculture occupe une place importante sur ces territoires avec notamment plus d'une centaine d'agriculteurs présents. Certains occupent moins de 5 ha sur l'AAC et certains disposent de 100% de leur SAU sur l'AAC ; la superficie moyenne par exploitation tend à augmenter et tourne actuellement autour de 100 ha. Les productions sont diverses, avec peu d'exploitations spécialisées. La tendance est à l'abandon de l'élevage (laitier notamment) au profit des cultures, surtout sur les bassins du sud.

Des informations complémentaires sont présentées en annexe 2.

Contrats précédents :

Les objectifs de ces contrats étaient de respecter la norme de potabilisation de 50mg/l en nitrates, stabiliser leur concentration en dessous de cette norme et sécuriser durablement la ressource. Ils n'ont été que partiellement atteints.

Si la courbe d'évolution des nitrates s'est globalement stabilisée voir infléchi sur la plupart des captages excepté celui de Vaubourgueil pour lequel une dérogation est en cours (cf. annexe 3), les teneurs en nitrates restent encore élevées.

Captage	Evolution des teneurs en nitrates	Moyenne en 2016 (mg/l)
Vaubourgueil	Dépassements des 50 mg/l de nitrate plus de 90 jours en 2015	49,4
Les Ormeaux	Stable	43
Tertre-Suhard	Stable	31
La Houlberdière	En baisse	33
Grand Rousson	Tendance à la baisse mais concentration élevée	58
Moulin de Rousson	En baisse	41
Ecrille	Stable	34
Fortinière	Tendance à la baisse mais concentration élevée	54

Les principales propositions issues de l'évaluation conduite en 2016 par le cabinet AASIVIK associé à Idea Recherche sont:

- Approfondir le diagnostic hydrogéologique sur le captage de Vaubourgueil pour évoluer vers une acceptation locale
- Poursuivre et approfondir les travaux sur la fertilité des sols et la valorisation optimale des effluents d'élevage compte tenu de reliquats azotés élevés
- Proposer des diagnostics spécifiques débouchant sur des changements de systèmes plus vertueux.
- Explorer la faisabilité d'une Mesure Agro-Environnementale adaptée et répondant aux enjeux des territoires
- Développer une approche globale des exploitations agricoles associant les performances environnementales et économiques, notamment en intégrant de nouvelles productions ou en développant des filières innovantes. Accompagner les agriculteurs autour de projets tel que le projet de séchage de luzerne envisagé sur le territoire de Torcé Viviers en Charnie
- Instaurer une commission foncière dans la nouvelle gouvernance
- Animer le programme d'actions en maintenant une posture d'écoute et d'empathie dans la durée pour mobiliser les agriculteurs, et leur permettre de s'approprier les enjeux
- Renforcer l'information et la communication en se faisant aider par des professionnels ; ouvrir l'information à un public plus large que les agriculteurs (citoyens, consommateur d'eau, enfants...)
- Associer plus largement les prescripteurs
- Mettre en place un contrat unique entre les secteurs de Chémeré le Roi, Torcé Viviers en Charnie et St Pierre sur Orthe.

Ces recommandations ont été reprises et ont permis de co-construire le programme d'actions du second contrat territorial

2.2 – Enjeux

➤ Etat des masses d'eau et objectifs environnementaux

Masse d'eau	ETAT DES LIEUX DCE du bassin 2013	Objectifs environnementaux Sdage 2016-2021		Evaluation de l'état des eaux 2013	
	CAUSE DU RISQUE	Type d'objectif	délai	Classe d'état de la masse d'eau	Niveau de confiance
FRGG019 Sarthe Amont	Nitrates	Qualitatif	2027	Mauvais	3
FRGG020 Sarthe Aval	Nitrates	Qualitatif	2027	Mauvais	3

➤ SAGE

Ce contrat se situe sur les SAGE Sarthe Amont et Sarthe aval, sur lesquels des enjeux nitrates et pesticides ont été identifiés.

Le SAGE Sarthe amont a été approuvé le 16/12/11, et prévoit dans ses objectifs :

- l'amélioration de la qualité des eaux de surface,
- l'amélioration des ressources en eau potabilisables,
- la lutte contre l'eutrophisation

Le SAGE Sarthe aval est en cours d'élaboration (Stratégie validée 13/12/16), ses objectifs reprennent :

- l'amélioration de la qualité des eaux de surface
- l'amélioration la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates et des pesticides
- le maintien de la qualité de la ressource AEP

Les deux SAGE ont émis un avis positif sur ce présent contrat territorial.

ARTICLE 3 : Objectifs du contrat territorial

Au regard de l'état zéro présenté à l'article 2, les objectifs du nouveau contrat territorial, validés par les commissions locales de l'eau des SAGE Sarthe Amont et SAGE Sarthe Aval sont les suivants :

➤ Objectifs de résultats sur la qualité de l'eau à la fin du contrat territorial :

- Non dégradation de la qualité de l'eau pour les captages ne présentant pas de problème apparent à savoir Tertre-Suhard et l'Ecrille avec un objectif qualité moyenne < à 35mg/l

- Objectif qualité en moyenne < à 40 mg/l en fin de contrat, pour les captages de la Houlberdière, les Ormeaux et le Moulin de Rousson
- Objectif qualité en moyenne < à 50 mg/l en fin de contrat pour les captages de Vaubourgueil, de la Fortinière et du Grand Rousson et effacement des pics > à 50 mg/l.

(en moyenne = valeur moyenne annuelle des prélèvements au captage)

➤ Objectifs d'évolution des pressions polluantes et des pratiques :

Le premier objectif opérationnel est de mieux comprendre les mécanismes de fuites des éléments fertilisants pour mieux déterminer les secteurs les plus vulnérables et les pratiques les plus à risque.

Le second objectif opérationnel est de limiter les apports et les transferts de fertilisants vers les nappes, en faisant participer l'ensemble des acteurs du territoire.

ARTICLE 4 : Stratégie et programme d'actions

Les mesures retenues dans ce second programme tiennent compte des :

- Enseignements tirés de l'évaluation du premier programme réalisée par un organisme extérieur AASIVICK en partenariat avec IDEA Recherche.
- Résultats d'enquêtes menés auprès des exploitants des AAC
- Réunions de travail avec les agriculteurs référents et les partenaires techniques

Les grands axes du programme, détaillés en annexe 4, sont les suivants :

- ***Mieux connaître le fonctionnement des AAC et la qualité de la ressource***

Des études hydrogéologiques et la mise en place d'un réseau de suivi de la qualité de l'eau sont prévues.

- ***Aménager et gérer le territoire***

Les secteurs les plus vulnérables seront préservés en maîtrisant et en orientant l'usage des terres. Des aménagements paysagers limitant les transferts de Nitrates seront étudiés et réalisés.

- ***Accompagner les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques,***

Il s'agit d'optimiser les apports d'azote collectivement, en développant un réseau de suivi des reliquats et de travailler sur une couverture permanente des sols efficace. Les démarches innovantes sont soutenues par la mise en place d'essais et des accompagnements techniques individuels et collectifs sont proposés pour faciliter le changement de pratiques agricoles. Les mesures agro-environnementales et climatiques sont proposées en complément sur ces AAC. (cf. PAEC 2017 en annexe 5) Les projets visant à développer des filières répondant à la problématique de la protection de la qualité de l'eau seront également accompagnés.

- ***Communiquer et informer les acteurs du bassin des actions mises en place et de leurs impacts***

Un plan de communication sera élaboré pour permettre la diffusion des actions réalisées sur le territoire.

ARTICLE 5 : Indicateurs globaux, de mobilisation et Evaluation du programme

Un bilan doit être présenté chaque année au comité de pilotage assorti des perspectives pour l'année suivante. L'établissement de ce **bilan annuel** doit permettre :

- De faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés ;
- De vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant peut être nécessaire ;
- De favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication ;
- D'aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers ;
- De justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités¹ rédigé par le porteur de projet et accepté par l'agence de l'eau formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le contrat doit obligatoirement être évalué la dernière année². Ce **bilan évaluatif de fin de contrat** sera présenté au comité de pilotage, à la CLE du Sage, le cas échéant.

L'établissement du bilan évaluatif de fin de contrat doit permettre :

- De questionner la pertinence de la stratégie d'action par rapport aux enjeux identifiés ;
- D'analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- D'analyser les réalisations, résultats et impacts des actions ;
- De sensibiliser et de mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- D'établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et d'identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, un nouveau contrat.

Une synthèse du bilan évaluatif de fin de contrat sera présentée au conseil d'administration, en cas de renouvellement du contrat.

Le dispositif de suivi et les indicateurs associés, définis lors de la phase d'élaboration du contrat territorial et qui sont à mobiliser pour les bilans annuels et l'évaluation de fin de contrat, sont présentés **en annexe 7 et 8**.

ARTICLE 6 : Organisation des acteurs locaux et modalités de pilotage de la démarche

En 2017, le SIAEP de l'Orthe et de la Vaudelle ainsi que le SIAEP de Chémeré le Roi assureront un co-portage du contrat territorial.

Au 1^{er} janvier 2018, il est prévu que la Régie des eaux de la Communauté de Communes des Coëvrons reprenne le portage du contrat territorial.

Le schéma de gouvernance du contrat est présenté annexe 6.

¹ Le rapport d'activités doit être établi selon la trame fournie par l'agence

² L'agence de l'eau met à disposition du porteur de projet le « guide méthodologique pour la réalisation des bilans évaluatifs des contrats territoriaux », ainsi que le guide « Éléments d'information pour l'élaboration du bilan évaluatif des contrats territoriaux-volet milieux aquatiques ».

➤ **Le porteur de projet est chargé :**

- D'assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires,
- De rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
- De suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions,

➤ **L'animateur général a pour mission de :**

- Élaborer puis animer le programme d'action,
- Assurer le suivi administratif et financier des actions transversales et de coordonner l'ensemble des dossiers,
- Préparer et animer le comité de pilotage et certaines commissions techniques éventuellement,
- Réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
- Contribuer à la réalisation du bilan évaluatif de fin de contrat,
- Représenter le porteur de projet localement,
- Prendre en charge certaines actions

Certaines actions nécessitant des connaissances agricoles ou autres spécifiques pourront faire l'objet de co-animation (Ex : MAEC, Réseau de références).

➤ **Le comité de pilotage :**

Co-présidés par M. CARRE Pierre, Président du SIAEP de l'Orthe et de la Vaudelle et M. GASNIER Jean-Louis du SIAEP de Chémeré le Roi, le Comité de pilotage rassemble, au moins une fois par an, les représentants des différents acteurs concernés : les autres maîtres d'ouvrage, les partenaires institutionnels et financiers, les agriculteurs référents, les associations de consommateurs. La composition du Comité de pilotage est jointe **en annexe 9**.

Il a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de :

- Valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- Valider la stratégie d'actions,
- Valider le contenu du contrat,
- Valider les éventuels avenants,
- Valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- Examiner les bilans annuels (ainsi que le bilan évaluatif de fin de contrat), évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir,

Afin d'assurer une bonne articulation avec les SAGE Sarthe Amont et SAGE Sarthe Aval, les CLE sont également représentées au comité de pilotage.

➤ **Les comités thématiques**

Ils participent aux réflexions techniques. Ils sont forces de proposition pour le comité de pilotage, suivent la mise en œuvre des actions et jouent un rôle moteur pour l'ensemble du programme.

➤ **Les comités locaux agricoles**

Ils représentent l'ensemble des agriculteurs ou à minima le groupe d'agriculteurs référents (la liste des agriculteurs référents est citée **en annexe 8**). Ils sont réunis pour partager les résultats du programme et sont forces de propositions.

➤ **Les commissions ad hoc**

Elles traitent de thématiques particulières et font appel aux compétences nécessaires pour avancer sur le sujet. Pour exemple, la commission foncière réunira les maîtres d'ouvrage, les agriculteurs référents et la SAFER.

Article 7 : Engagements des signataires du contrat

➤ **Les Porteurs de projet :**

Les SIAEP de l'Orthe et de la Vaudelle et de Chémeré le Roi en 2017, puis la Communauté de Communes porteuse du Contrat territorial en 2018, s'engagent à :

- Assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- Réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 9.
- Réaliser des bilans annuels et le bilan évaluatif de fin de contrat, en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées.
- Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence en cas de contentieux éventuel.
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles (il est destinataire de toutes les études, informations collectives et individuelles financées dans le cadre du contrat)

➤ **L'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage à :**

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les taux d'intervention appliqués sont ceux retenus dans le présent contrat ; les coûts plafonds sont ceux en vigueur lors de la décision annuelle. Les engagements restent toutefois subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. L'engagement de l'agence ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté,
- Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- Respecter, le cas échéant, les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose,

➤ **Le Conseil départemental de la Mayenne s'engage à :**

- Attribuer des aides financières selon les modalités en vigueur au moment de chaque demande de subvention annuelle. Les décisions restent subordonnées à l'existence des moyens budgétaires nécessaires à l'avis de la commission permanente.

- Transmettre aux maîtres d'ouvrage et au porteur de projet toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées sur les bassins d'alimentation de captages.
 - Appuyer les maîtres d'ouvrages et le porteur de projet pour la réalisation des actions en apportant des conseils et une expertise technique, en particulier dans les domaines de la pédologie, de l'hydrogéologie et de l'eau potable.
- **Les autres SIAEP associés à la démarche s'engagent à :**
- Participer activement aux démarches conduites sur l'aire d'alimentation de leur captage ; notamment par une participation régulières aux réunions avec le porteur de projet et/ou l'animateur et/ou les exploitants agricoles concernés.
 - Participer financièrement aux actions les concernant conformément au fonctionnement établi avec le porteur de projet (**cf. délibération SIAEP en annexe 10**)

ARTICLE 8 : Engagement des acteurs locaux concernés

Le déploiement des principales mesures du programme découlera des résultats et de l'analyse des données obtenues au sein du réseau de référence. La dynamique recherchée autour de ce réseau sera formalisée dès le départ par la signature d'une convention d'engagement entre l'ensemble des partenaires techniques, les agriculteurs et le service d'eau.

ARTICLES 9 : Données financières

Le coût prévisionnel total du contrat s'élève à 1 839 000 euros. Le montant d'aide prévisionnelle total correspondant est de 1 491 200 euros, dont :

- 1 135 600 euros de subvention de l'**Agence de l'eau Loire-Bretagne**, soit 62 %
- 355 600 euros de subvention du **Conseil Départemental de la Mayenne**, soit 18 %

Concernant l'**agence de l'eau Loire-Bretagne**, le montant total des subventions se répartit comme suit :

DOMAINE	MONTANT DE SUBVENTION (€)	POURCENTAGE
Accompagnement (Animation, communication, suivi)	396 000 €	34,8%
Agriculture	499 600 €	44,0%
Gestion foncière	240 000 €	21,2%
TOTAL	1 135 600 €	100%

Les modalités d'intervention retenues par l'**agence de l'eau Loire-Bretagne** sont décrites dans les tableaux en **annexes 11**. Ces derniers présentent, pour chaque maître d'ouvrage, les coûts prévisionnels action par action, les dépenses retenues, les conditions d'éligibilité (*faire référence à la délibération du CA concernée*), les taux de subvention et les aides prévisionnelles en résultant ainsi que les échéanciers d'engagement.

Concernant le **Conseil Départemental de la Mayenne**, le montant total des subventions se répartit comme suit :

DOMAINE	MONTANT DE SUBVENTION (€)	REPARTITION
Accompagnement (Animation, communication, suivi)	132 000 €	37.2 %
Agriculture	143 600 €	40.4 %
Gestion foncière	80 000 €	22.4 %
TOTAL	355 600 €	100%

Le plan de financement synthétique est présenté **en annexe 12**.

Pour mémoire, le plan de financement des aides directes aux agriculteurs prévues dans le Projet Agri Environnement Climatique 2017 est **en annexe 5**

ARTICLE 10 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Concernant l'agence de l'eau, chacune des opérations prévues dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière.

Pour tout projet ponctuel, le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage du projet.

Pour toute opération récurrente (animation, suivi...), le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant la fin de l'année. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception par le bénéficiaire d'un accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides (**cf. annexe 13**), l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation. S'il apparaît que les engagements définis dans le contrat ne sont pas respectés, le directeur général de l'agence peut prononcer l'annulation totale (résolution) ou partielle (résiliation) de la décision d'aide et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées.

Si, au cours de l'exécution du contrat, les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau sont modifiées, un exemplaire du nouveau règlement sera notifié par l'agence de l'eau au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La date d'application des nouvelles règles au contrat sera celle décidée par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

ARTICLE 11 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans couvrant la période 2017 – 2021.

ARTICLE 12 : Révision et résiliation du contrat territorial

ARTICLE 12-1 : Révision

- **Toute modification significative du présent contrat portant sur :**

- l'ajout d'opération(s) entièrement nouvelle(s),
- l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat (qui peut également aller jusqu'à la résiliation du contrat),
- une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
- tout changement de l'un des signataires du contrat,
- la prolongation du contrat,

fera l'objet d'un avenant.

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est présenté devant le comité de pilotage. En cas d'avis favorable du comité de pilotage, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

- **Toute modification mineure portant sur :**

- un décalage³ de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat, sans remise en cause de la stratégie ou de l'économie générale du contrat,
- une augmentation justifiée et raisonnable du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat,
- un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste,
- un changement de maîtrise d'ouvrage, pour une opération inscrite dans le contrat.

fera l'objet d'un accord écrit de l'agence de l'eau.

Dans ces cas-là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'agence lui signifie alors son accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

Dans le cas où l'un des partenaires ne respecterait pas les engagements précisés dans ce contrat, celui-ci est révisable de plein droit.

ARTICLE 12-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, en cas de modification dans ses objectifs qui ne lui conviendrait pas.

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

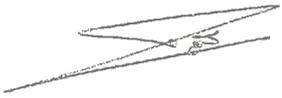
ARTICLE 13 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

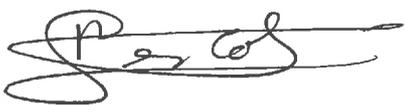
³ Dans le cas d'un décalage d'opération qui engendre une prolongation de contrat, celui-ci fera l'objet d'un avenant lié à la prolongation.

Fait à **Ste Suzanne** le **3/11/17**

Les porteurs de projet

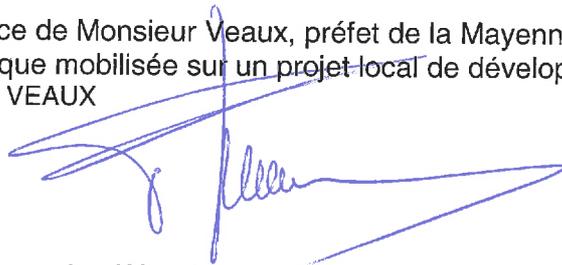
<p>Président SIAEP de l'Orthe et de la Vaudelle Pierre CARRE</p> 	<p>Président du SIAEP de Chémeré le Roi Jean-Louis GASNIER</p> 
--	---

Les autres Maitres d'ouvrage

<p>Président du SIAEP de Ballée Jean-Claude BREHIN</p> 	<p>Président du SIAEP Meslay Ouest la Cropte Gustave LANGLOIS</p> 	<p>Président du SIAEP de Cossé en Champagne Christian LAVOUE</p> 
<p>Président du SIAEP de Sillé-le- Guillaume Guy BARRIER</p> 	<p>Président du SIAEP des Coëvrons Jean-Luc MESSAGUE ROBERT GESLOR</p> 	

<p>Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire- Bretagne Martin GUTTON</p> 	<p>Le Président du Conseil Départemental de la Mayenne Olivier RICHEFOU</p> 
---	--

Ce contrat est signé en présence de Monsieur Veaux, préfet de la Mayenne, soulignant ainsi la coordination de l'action publique mobilisée sur un projet local de développement durable.
Le Préfet de la Mayenne, Frédéric VEAUX



Il est également signé en présence du référent environnement de la Chambre d'agriculture de la Mayenne
Bruno ROULAND



Liste des Annexes

Annexe 1 : Arrêtés de délimitation des Aires d’Alimentation des Captages

Annexe 2 : Présentation succincte des territoires

Annexe 3 : Dérogation du captage de Vaubourgueil

Annexe 4 : Fiches actions du Contrat Territorial

Annexe 5 : PAEC 2017

Annexe 6 : Schéma de gouvernance

Annexe 7 : Indicateurs globaux

Annexe 8 : Indicateurs de mobilisation et objectifs

Annexe 9 : Composition des différents comités

Annexe 10 : Délibération SLAEP

Annexe 11 : Modalités d’intervention retenues par l’agence de l’Eau Loire Bretagne

Annexe 12 : Plan de financement synthétique

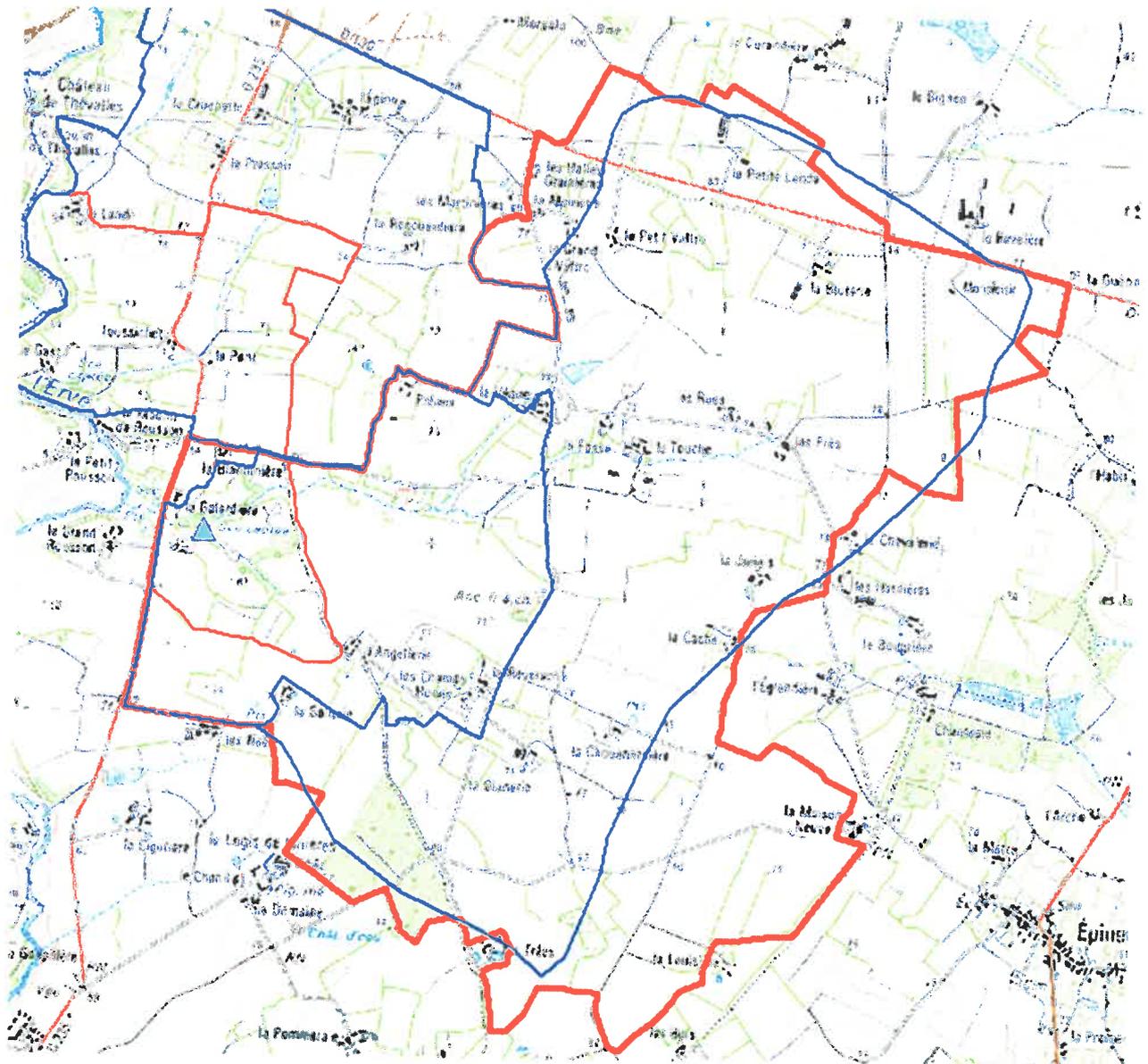
Annexe 13 : Règles générales d’attribution et de versement des aides de l’AELB

Seules les premières pages des annexes 4 et 5 figurent dans ce document : Elles sont disponibles dans leur intégralité auprès des animateurs du contrat

Annexe 1

Arrêtés de délimitation des Aires d’Alimentation des Captages

BAC du Grand Rousson



Légende

- Périmètre rapproché sensible
- Périmètre rapproché complémentaire et périmètre éloigné
- Limite BAC
- ▲ Captage

N
↑

1 km

*Périmètres de protection et Bassin d'Alimentation de Captage du Grand Rousson
(source SIAEP Chémeré le Roi, 2010)*



ARRÊTÉ n° 2011 T 0012
relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation du
captage du « Grand Rousson » situé sur la commune
de Ballée

Le préfet

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-3,

VU le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

VU les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'études PIVETTI relatives à la détermination de la zone de plus forte vulnérabilité du bassin d'alimentation des captages situés sur la commune de Ballée,

VU l'arrêté préfectoral du 16/06/10 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage du Grand Rousson situé sur la commune de Ballée,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le captage sur la commune de Ballée figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représente le captage situé au lieu-dit « Le Grand Rousson » pour l'alimentation en eau potable des communes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ballée,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Ballée au lieu-dit « Le Grand Rousson » est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant fin 2014 en vue d'améliorer la qualité des eaux des captages.

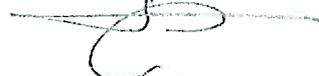
Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Mayenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP de Ballée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à l'Agence régionale de santé, unité territoriale de la Mayenne,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au président de la chambre d'agriculture de la Mayenne,
- au maire de la commune de Ballée.

A Laval, le

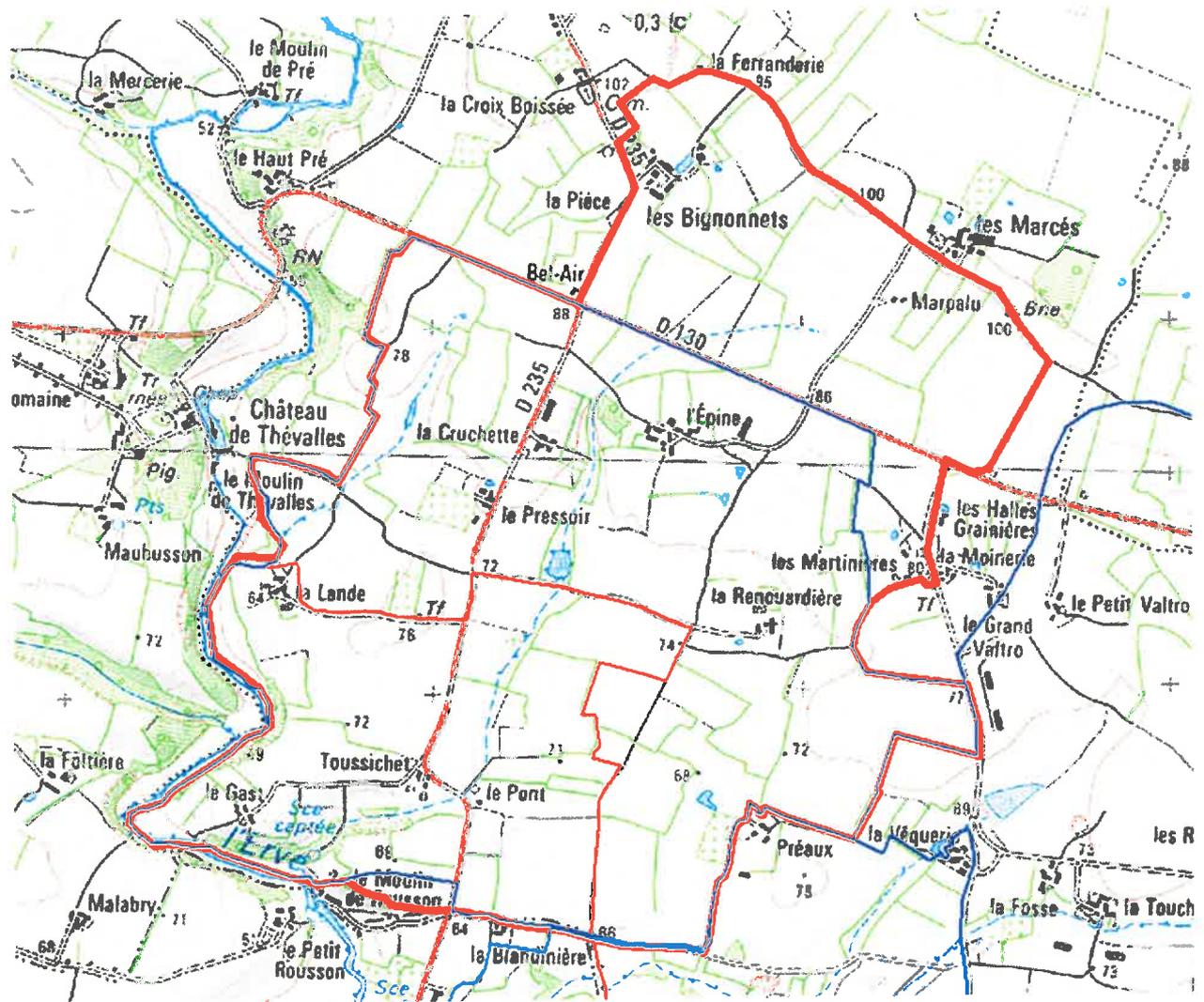
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François PIQUET

BAC du Moulin de Rousson



Légende

- Périmètre rapproché sensible
- Périmètre rapproché complémentaire
- Limite BAC
- ▲ Captage



Périmètres de protection et Bassin d'Alimentation de Captage du Moulin de Rousson
 (source SIAEP Chéméré le Roi, 2010)



ARRÊTÉ n° 2011 T 0013
relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation du
captage du « Moulin de Rousson » situé sur la
commune de Saulges

Le préfet

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-3,

VU le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

VU les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'études PIVETTE relatives à la détermination de la zone de plus forte vulnérabilité du bassin d'alimentation des captages situés sur la commune de Saulges,

VU l'arrêté préfectoral du 29/01/95 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage Le Moulin de Rousson situé sur la commune de Saulges,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2010,

CONSIDERANT que le captage sur la commune de Saulges figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente le captage situé au lieu-dit « Le Moulin de Rousson » pour l'alimentation en eau potable des communes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cossé en Champagne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Saulges au lieu-dit « Le Moulin de Rousson » est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

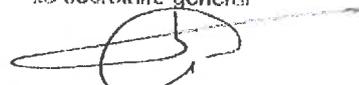
Article 2 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant fin 2011 en vue d'améliorer la qualité des eaux des captages.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Mayenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au STAFEP de Cossé en Champagne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à l'agence régionale de santé, unité territoriale de la Mayenne,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au président de la chambre d'agriculture de la Mayenne,
- au maire de la commune de Saulges.

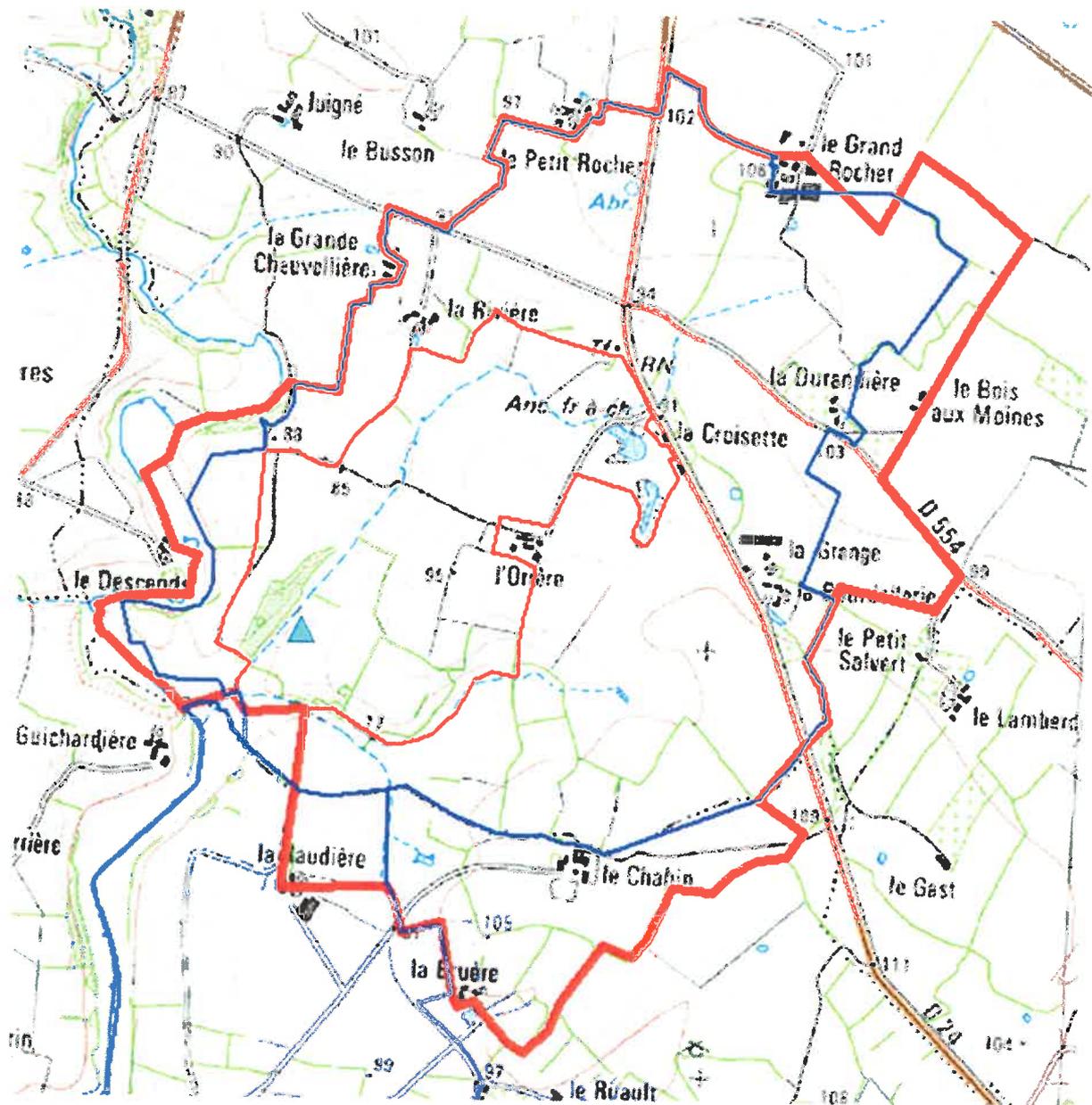
A Laval, le

Pour le préfet et par délégation.
Le secrétaire général



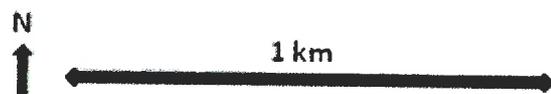
François PIQUET

BAC de l'Ecrille



Légende

- Périmètre rapproché sensible
- Périmètre rapproché complémentaire
- Limite BAC
- ▲ Captage



*Périmètres de protection et Bassin d'Alimentation de Captage de l'Ecrillé
(source SIAEP Chémeré le Roi, 2010)*



ARRÊTÉ n° 2011 T 0015
relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation du
captage de « L'Écrille » situé sur la commune de
Vaiges

Le préfet

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-3,

VU le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

VU les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'études PIVIETTE relatives à la détermination de la zone de plus forte vulnérabilité du bassin d'alimentation des captages situés sur la commune de Vaiges,

VU l'arrêté préfectoral du 15/10/98 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage de L'Écrille situé sur la commune de Vaiges,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le captage sur la commune de Vaiges figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représente le captage situé au lieu-dit « L'Écrille » pour l'alimentation en eau potable des communes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chéméré le Roi,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Vaiges au lieu-dit « L'Ecrille » est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant fin 2011 en vue d'améliorer la qualité des eaux des captages.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Mayenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP de Chéméré le Roi, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à l'agence régionale de santé, unité territoriale de la Mayenne,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au président de la chambre d'agriculture de la Mayenne,
- au maire de la commune de Vaiges.

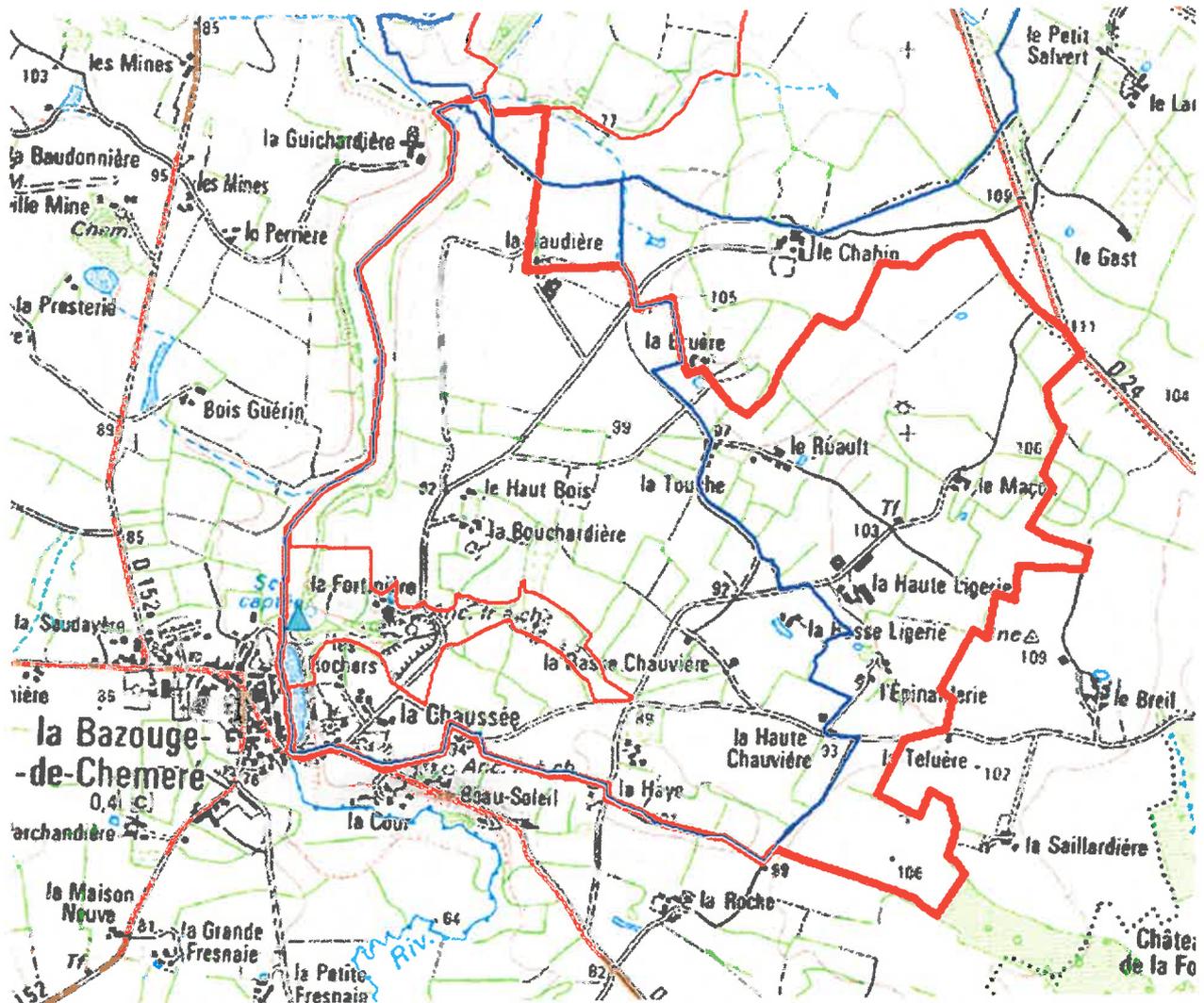
A Laval, le 12 / 05 / 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Françoise PIQUET

BAC de la Fortinière



Légende

- Périmètre rapproché sensible
- Périmètre rapproché complémentaire
- Limite BAC
- ▲ Captage



Périmètres de protection et Bassin d'Alimentation de Captage de la Fortinière
 (source SIAEP Chéméré le Roi, 2010)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

ARRÊTÉ n° 2011 T 0016

relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de « Vaubourgueil » situé sur la commune de Saint Pierre sur Orthe

Le préfet

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-3,

VU le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

VU les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'études PIVETTE relatives à la détermination de la zone de plus forte vulnérabilité du bassin d'alimentation des captages situés sur la commune de Saint Pierre sur Orthe,

VU l'arrêté préfectoral du 03/04/97 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Vaubourgueil situé sur la commune de Saint Pierre sur Orthe,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2010,

CONSIDERANT que le captage sur la commune de Saint Pierre sur Orthe figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente le captage situé au lieu-dit « Vaubourgueil » pour l'alimentation en eau potable des communes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Pierre sur Orthe,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,



ARRÊTÉ n° 2011 T 0014
relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation du
captage de la « Fortinière » situé sur la commune de
La Bazouge de Cheméré

Le préfet

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-3,

VU le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

VU les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'études PIVETTE relatives à la détermination de la zone de plus forte vulnérabilité du bassin d'alimentation des captages situés sur la commune de La Bazouge de Cheméré,

VU l'arrêté préfectoral du 17/07/95 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage de La Fortinière situé sur la commune de La Bazouge de Cheméré,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2010,

CONSIDERANT que le captage sur la commune de La Bazouge de Cheméré figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente le captage situé au lieu-dit « La Fortinière » pour l'alimentation en eau potable des communes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Meslay-Ouest La Cropte,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de La Bazouge de Cheméré au lieu-dit « La Fortinière » est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant fin 2011 en vue d'améliorer la qualité des eaux des captages.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Mayenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP de Meslay-Ouest La Cropte, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à l'agence régionale de santé, unité territoriale de la Mayenne,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au président de la chambre d'agriculture de la Mayenne,
- au maire de la commune de La Bazouge de Cheméré.

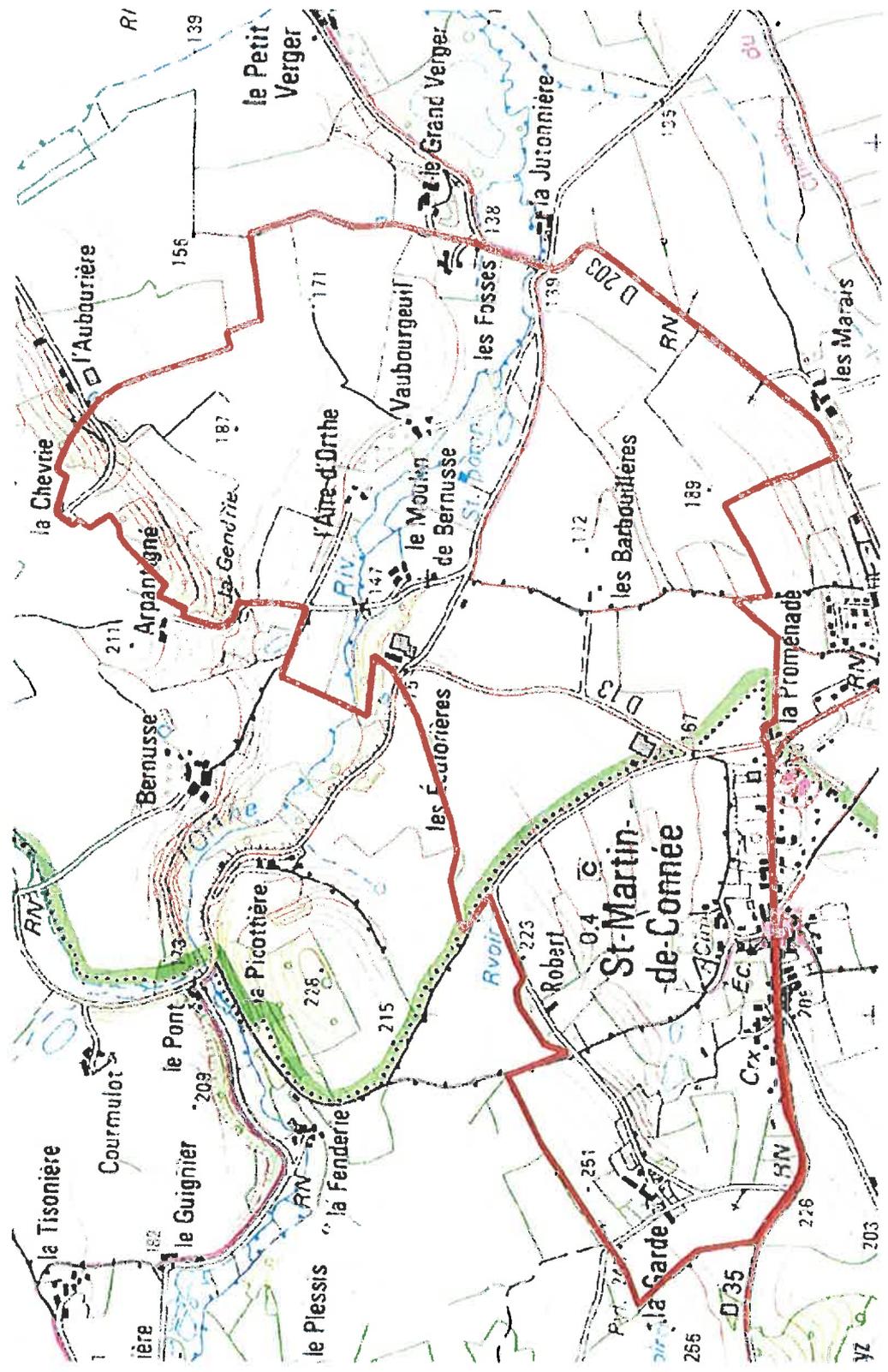
17.09.2010
A Laval, le

pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


François PIQUET

BAC de Vaubourgueil

Annexe à l'arrêté n° 2011 T 0016



Bassin d'alimentation de captage de Vaubourguil - SIAEP de Saint-Pierre-sur-Orthe



ARRÊTÉ n° 2011 T 0016
relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation du
captage de « Vaubourgueil » situé sur la commune de
Saint Pierre sur Orthe

Le préfet

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-3,
- VU le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,
- VU les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'études PIVETTI relatives à la détermination de la zone de plus forte vulnérabilité du bassin d'alimentation des captages situés sur la commune de Saint Pierre sur Orthe,
- VU l'arrêté préfectoral du 03/04/97 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Vaubourgueil situé sur la commune de Saint Pierre sur Orthe,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le captage sur la commune de Saint Pierre sur Orthe figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représente le captage situé au lieu-dit « Vaubourgueil » pour l'alimentation en eau potable des communes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Pierre sur Orthe,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Saint Pierre sur Orthe au lieu-dit « Vaubourgueil » est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant fin 2011 en vue d'améliorer la qualité des eaux des captages.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Mayenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP de Saint Pierre sur Orthe, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à l'agence régionale de santé, unité territoriale de la Mayenne,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au président de la chambre d'agriculture de la Mayenne,
- au maire de la commune de Saint Pierre sur Orthe.

A Laval, le 17 mai 2011

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François PIQUET

BAC de Tertre-Suhard



ARRÊTÉ n° 2011 T 0017
relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation du
captage du « Tertre Suhard » situé sur la commune
de Saint Pierre sur Orthe

Le préfet

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-3,

VU le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

VU les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'études PIVETTE relatives à la détermination de la zone de plus forte vulnérabilité du bassin d'alimentation des captages situés sur la commune de Saint Pierre sur Orthe,

VU l'arrêté préfectoral du 25/01/10 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage Le Tertre Suhard situé sur la commune de Saint Pierre sur Orthe,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que le captage sur la commune de Saint Pierre sur Orthe figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représente le captage situé au lieu-dit « Le Tertre Suhard » pour l'alimentation en eau potable des communes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sillé le Guillaume,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Saint Pierre sur Orthe au lieu-dit « Le Tertre Suhard » est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant fin 2011 en vue d'améliorer la qualité des eaux des captages.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Mayenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP de Sillé le Guillaume, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à l'agence régionale de santé, unité territoriale de la Mayenne,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au président de la chambre d'agriculture de la Mayenne,
- au maire de la commune de Saint Pierre sur Orthe.

A Laval, le

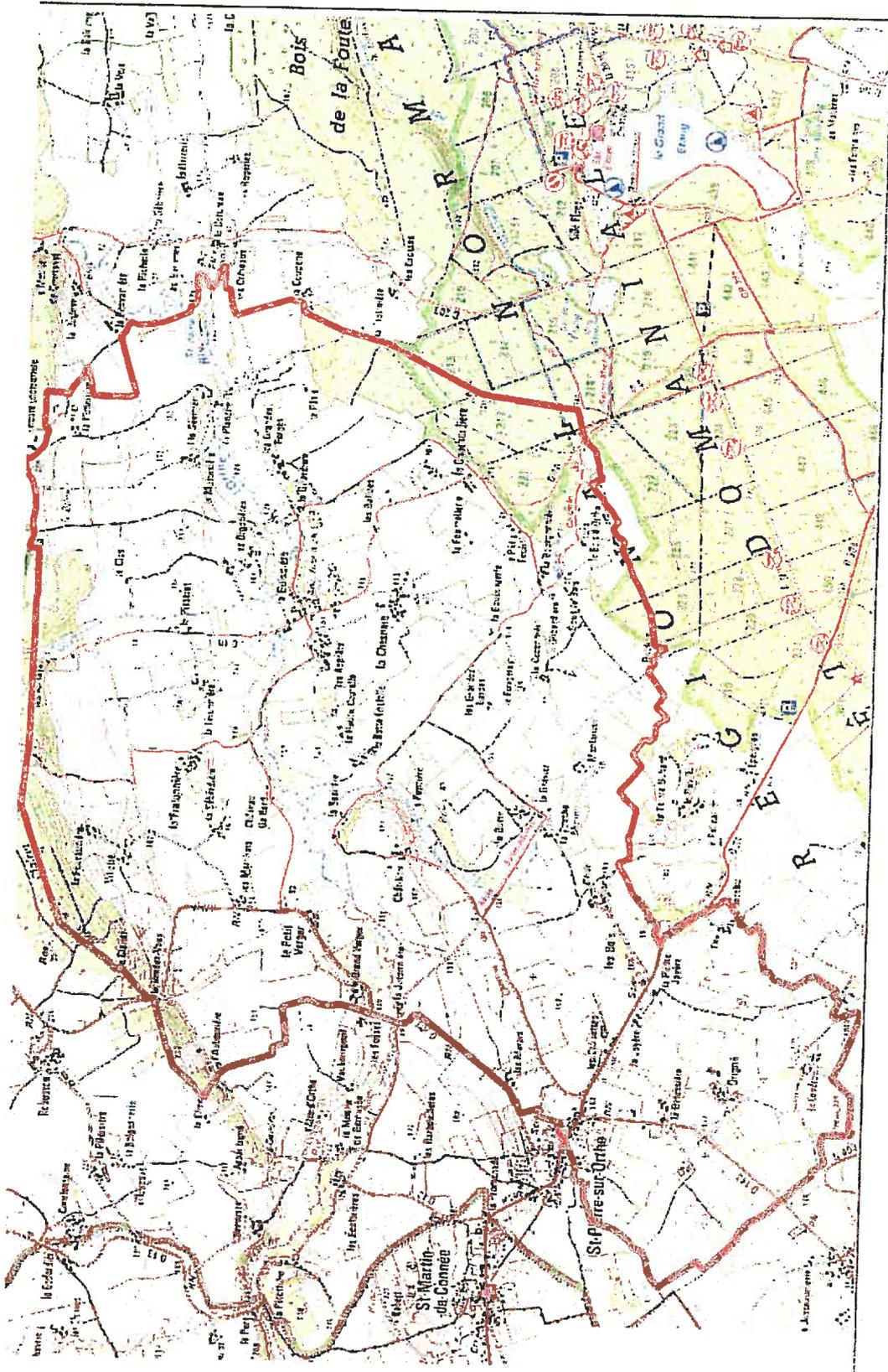
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François PIQUET

BAC des Ormeaux

Annexe à l'arrêté n°2011052-0024

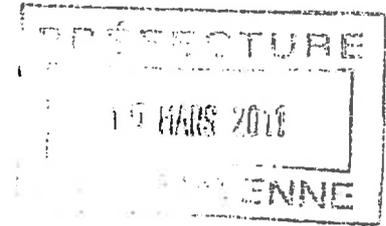


Bassin d'alimentation du captage des Ormeaux, Mont-Saint-Jean (72) – SIAEP de Sillé le Guillaume



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE
PREFET DE LA SARTHE



Arrêté n° 2011052-0024 du 10 MARS 2011

Objet : délimitation de l'aire d'alimentation du captage grenelle « Les Ormeaux » située sur les communes de Mont-Saint-Jean (Sarthe) et de Saint-Pierre-sur-Orthe (Mayenne)

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Mayenne

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-3,

Vu le code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-7,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

Vu les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'études PIVETTE relatives à la détermination de la zone de plus forte vulnérabilité du bassin d'alimentation du captage des Ormeaux situé sur la commune de Mont-Saint-Jean,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage des Ormeaux situé sur la commune de Mont-Saint-Jean,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne en date du 16 décembre 2010,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe en date du 10 février 2011,

Considérant que le captage des Ormeaux sur la commune de Mont-Saint-Jean figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant l'importance stratégique que représente le captage situé au lieu-dit les Ormeaux pour l'alimentation en eau potable des communes du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sillé-le-Guillaume,

Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne et de la Sarthe,

ARRETENT :

Article 1er : Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Ormeaux, située sur les communes de Mont-Saint-Jean (Sarthe) et de Saint-Pierre-sur-Orthe (Mayenne), est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

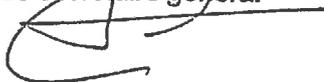
Article 2 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant fin 2011 en vue d'améliorer la qualité des eaux des captages.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne et de la Sarthe et les directeurs départementaux des territoires de la Mayenne et de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du SIAEP de Sillé-le-Guillaume et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Mayenne et de la Sarthe. Une copie sera adressée :

- à l'agence régionale de santé, unités territoriales de la Mayenne et de la Sarthe,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- aux présidents des chambres d'agriculture de la Mayenne et de la Sarthe,
- aux maires des communes de Saint-Pierre-sur-Orthe et de Mont-Saint-Jean.

Le préfet de la Mayenne,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François PIQUET

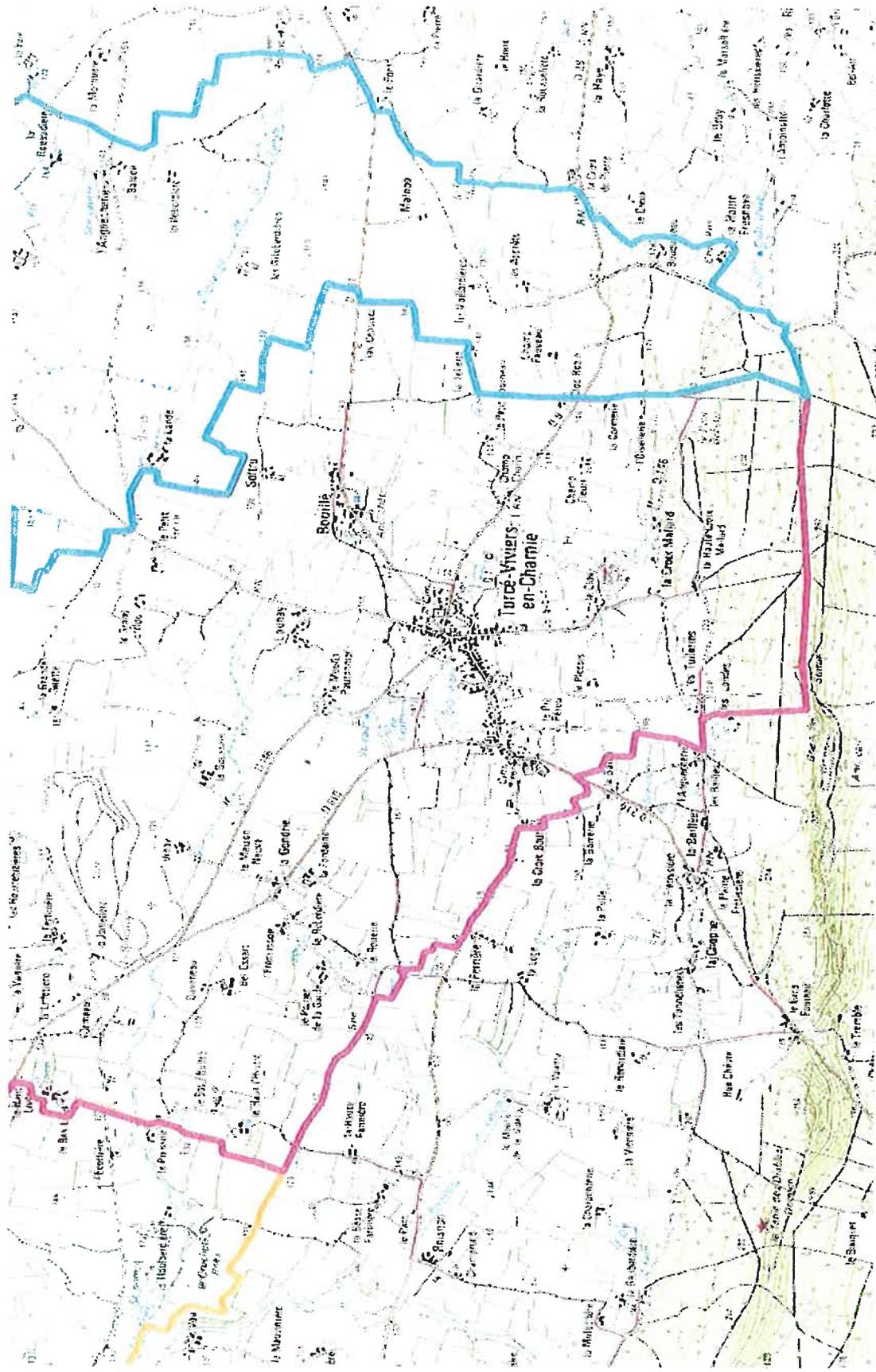
Le préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



François RAVIER

BAC de la Houlberdière



Bassin d'alimentation de captage de la Houlberdière – Torcé-Viviers-en-Charmie – Partie sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

ARRÊTÉ n° 2011 T 0018
relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation du
captage de la « Houlberdière » situé sur la commune
de Torcé Viviers

Le préfet

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-3,

VU le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

VU les conclusions de l'étude réalisée en 2010 par le bureau d'études PIVETTE relatives à la détermination de la zone de plus forte vulnérabilité du bassin d'alimentation des captages situés sur la commune de Torcé Viviers,

VU l'arrêté préfectoral du 20/06/96 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage de La Houlberdière situé sur la commune de Torcé Viviers,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2010,

CONSIDERANT que le captage sur la commune de Torcé Viviers figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente le captage situé au lieu-dit « La Houlberdière » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Torcé Viviers,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Annexe 2

Présentation succincte des territoires des 8 captages de l'Est mayennais

1 Le bassin d'alimentation de la région de St Pierre sur Orthe :

Cette formation géologique confère au territoire une grande richesse sur le plan de la

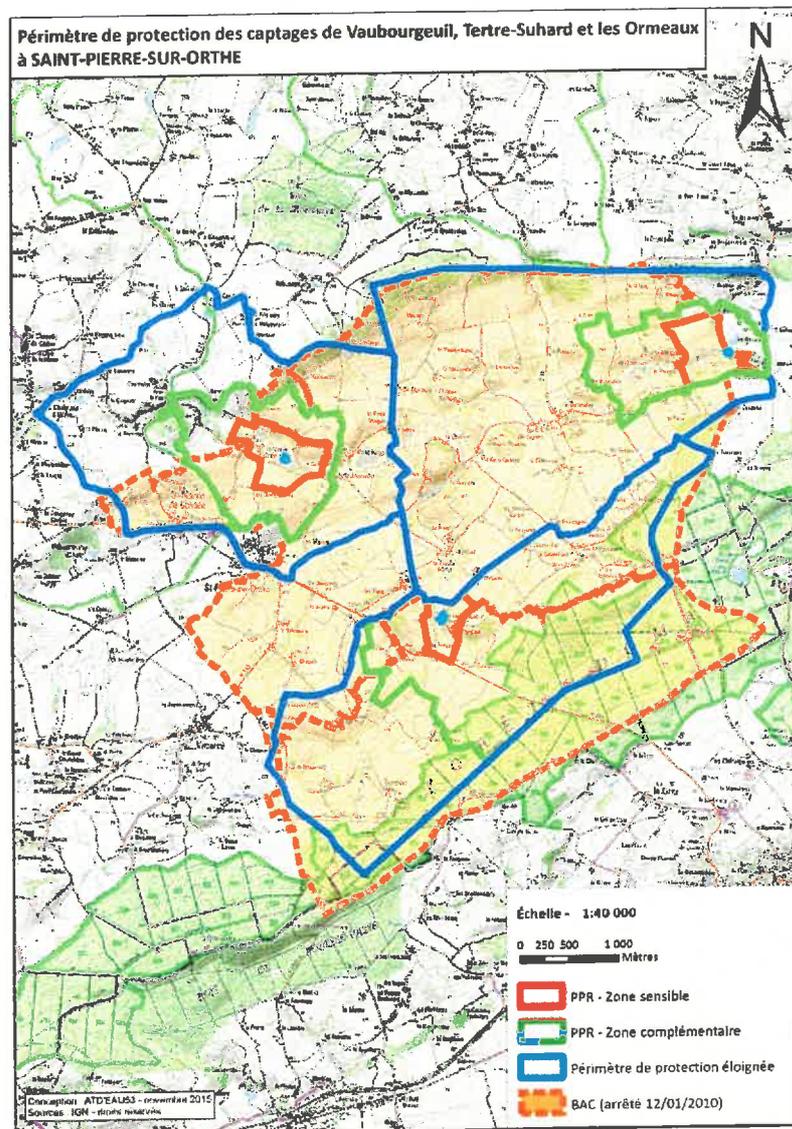
Le SIAEP de l'Orthe et de la Vaudelle exploite le captage de Vaubourgueil d'une production annuelle de 560 000 m³ et d'un débit de 120 m³/h couvrant les besoins de St Pierre sur Orthe, Vimarcé, St Martin de Connée et distribuant 450 000 m³ à la communauté de Vilaine la Juhel. Dans son prolongement le SIAEP de Sillé le Guillaume exploite le captage de Tertre Suhard et celui des Ormeaux d'une production respective de 280 000 m³ et 820 000 m³ pour desservir 16 communes.

Les exploitations des bassins d'alimentation des captages possèdent toutes une activité d'élevage où la production laitière est majoritaire. Les ateliers hors-sols sont également présents.

La prairie ne représente plus que 45% de l'assolement, toujours en diminution, en faveur de cultures de vente et du maïs. Ces captages d'eau souterraine sont implantés dans les schistes et calcaires du cambrien.

ressource en eau mais aussi une grande vulnérabilité aux pollutions. Les teneurs en nitrates ont augmenté de façon régulière jusqu'en 2001 dans les eaux des captages ; elles tendent à se maintenir depuis cette date aux alentours de 48 mg/l à Vaubourgueil, à 43 mg/l aux Ormeaux, 33 mg/l à Tertre Suhard.

Le territoire, jusqu'alors, dominé par l'élevage présente encore des milieux naturels de grandes qualités en lien avec son bocage, ses prairies de pente et zones humides de bas-fonds, autant de milieux à préserver du fait de leur rôle en matière de préservation de la qualité de la ressource en eau. Ce bassin d'alimentation de captages couvre une superficie globale de 2300 ha.

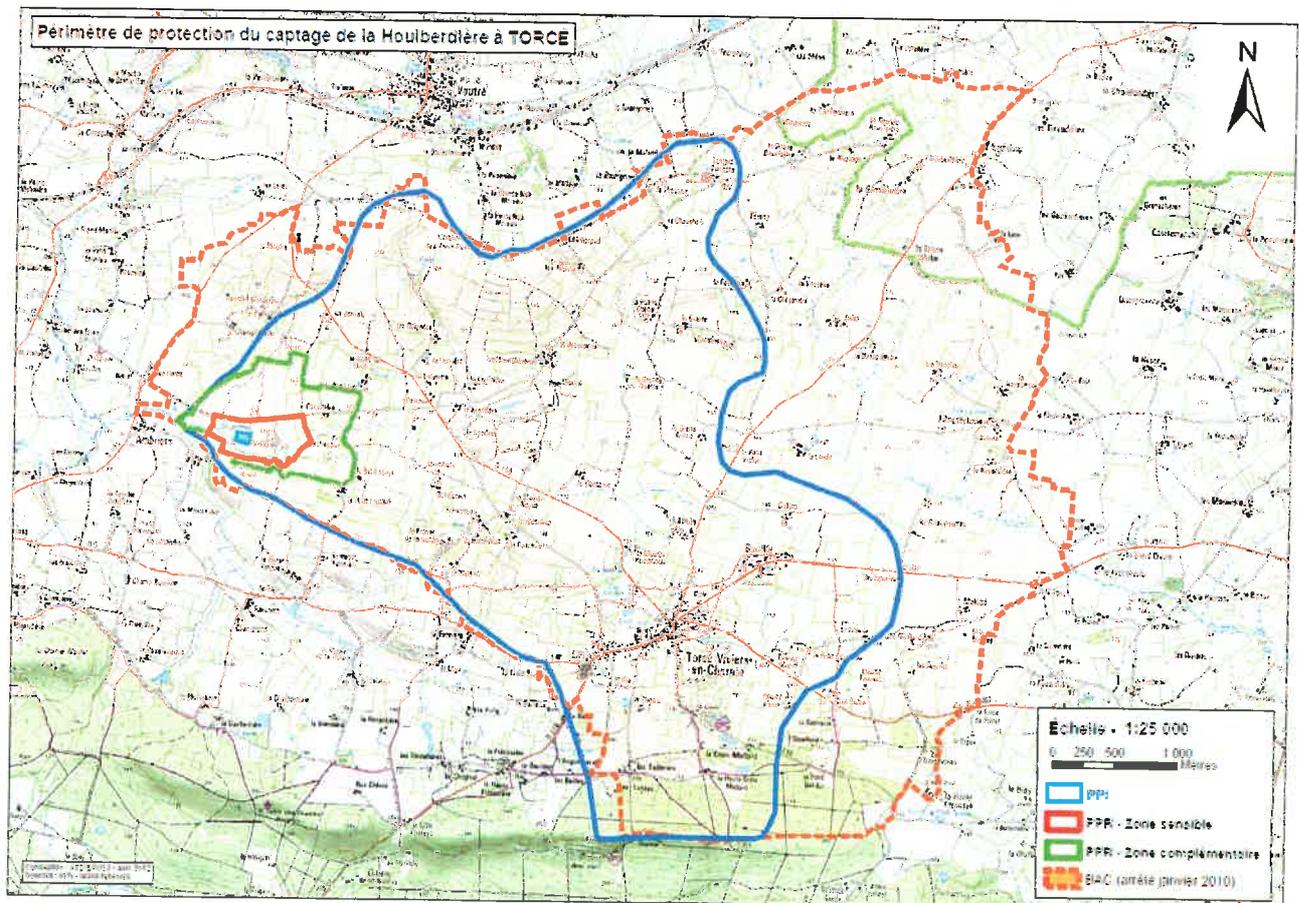


Carte 1 : BAC des captages de Vaubourgueil, Tertre-Suhard et les Ormeaux à St Pierre sur Orthe

2 Le bassin d'alimentation de Torcé Viviers en Charnie (captage de la Houlberdière) :

Le SIAEP des Coëvrons exploite le captage de la Houlberdière d'une production annuelle de 500 000 m³ et d'un débit de 125 m³/h couvrant les besoins en eau potable de la commune de Torcé Viviers en Charnie (745 habitants) et d'une partie du SIAEP de Ste Suzanne (1514 habitants) et des Coëvrons (13 107 habitants).

Le territoire reste marqué par la pratique de l'élevage bovin à dominante allaitant, avec toutefois un recul ces dernières années, lié notamment à la spécialisation des élevages mixtes (viande/lait ou abandon de l'élevage au profit des cultures). Les ateliers hors-sol concernent plus de 15% des exploitations. 40 exploitations ont des surfaces sur le périmètre avec une SAU moyenne de 98 ha. 2 exploitations détiennent plus de 200 ha.



Carte 2 : BAC du captage de la Houlberdière à Torcé viviers en Charnie

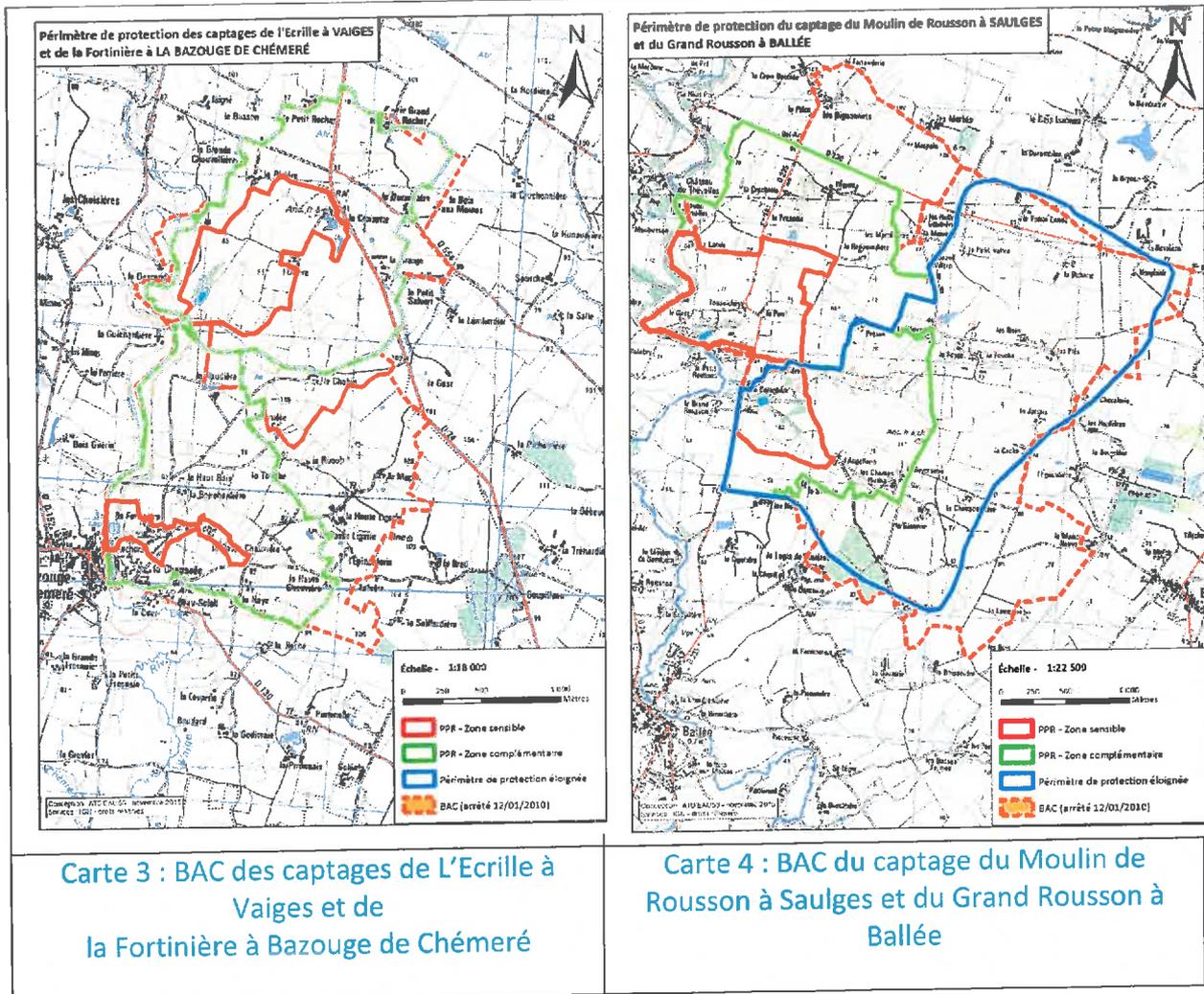
Les Surfaces Toujours en Herbe sont passées de 78% de la SAU à 47% entre 1979 et 2000.

Le captage de la Houlberdière est également implanté dans des schistes et calcaires du cambrien. Les conditions intrinsèques du territoire (géologie, relief, conditions pédoclimatiques) favorisent les risques de lixiviation, d'érosion et de ruissellement.

Le bassin d'alimentation du captage couvre une superficie globale de 2828 ha dont 2321 ha environ de SAU.

Le bassin d'alimentation est étendu au bassin d'alimentation de la carrière au sein de laquelle une partie des eaux d'exhaure est pompée et réinjectée en amont du captage. Ce système mis en œuvre pour compenser un éventuel risque d'assèchement lors d'année déficitaire a permis, par ailleurs, d'abaisser les teneurs en nitrates du captage.

3 Le bassin d'alimentation de la région de Chémeré le Roi (Captages du Grand Rousson, du moulin de Rousson, de l'Ecrille, et de la Fortinière) :



Le captage du Grand Rousson, exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de Ballée, dessert quatre communes (Ballée, Beaumont-Pied-de-boeuf, Bouessay et St Loup du Dorat).

Ce captage a un débit nominal de 60m³/h pour un prélèvement annuel de 120 631 m³ (en 2014). Le SIAEP a également importé, en 2014, 1056 m³ au SIAEP de Grez en Bouère et exporté 6 987 m³ au SIAEP de Cossé en Champagne. Le SIAEP de BALLÉE a délégué la gestion de son service d'eau potable à la société SAUR FRANCE. Une partie de l'eau pompée subit depuis 1990 des traitements d'adoucissement et de dénitrification sur résine.

Le captage du Moulin de Rousson, exploité par le SIAEP de Cossé en Champagne (régie), dessert cinq communes (Bannes, Cossé en Champagne, Epineux le Seguin, Saulges et Thorigné en Charnie).

Ce captage a un débit nominal de 50m³/h pour un prélèvement annuel de 129 106 m³ (en 2015). La station est gérée en régie. Comme les teneurs en nitrates dépassent occasionnellement la norme réglementaire en nitrate de 50mg/L, le SIAEP importe de l'eau provenant du captage du Grand Rousson (Ballée). La proportion du mélange varie selon les teneurs de l'eau captée au Moulin de Rousson.

Le captage de l'Ecrille, exploité par le SIAEP de Chémeré le Roi (régie), dessert quatre communes (Chémeré le Roi, Saint Jean sur Erve, Saint Pierre sur Erve, Vaiges et quelques habitants de Saulges).

Ce captage a un débit nominal de 70m³/h pour un prélèvement annuel de 236 426 m³ (en 2013). Le captage est géré en régie. Il n'y a ni importation, ni exportation.

Le captage de la Fortinière est exploité par le SIAEP de Meslay Ouest – La Cropte (régie). Le SIAEP dessert 13 communes (Arquenay, la Bazouge de Chémeré, le Bignon du Maine, le Buret, La Cropte, Fromentières, Maisoncelles du Maine, Meslay du Maine en partie, Ruillé Froids Fonds, St Charles la Forêt, St Denis du Maine, St Georges le Flécharde et Villiers Charlemagne) grâce à la station de la Fortinière mais aussi grâce à trois autres stations qui sont : La Jeusselinière (Lacropte), Juigné (Maisoncelles du Maine) et Montreuil (Villiers Charlemagne). Ce captage, équipé de 3 pompes de 45 m³/h permet un prélèvement annuel de 151 187 m³ (en 2013), ce qui représente 29% des besoins en eau du SIAEP. L'eau est envoyée vers le Réservoir de Four Rouge, situé à St Denis du Maine. L'eau captée à la Fortinière dépassant la norme réglementaire de 50mg/L de nitrates, elle ne remplit le réservoir qu'au deux tiers. Le troisième tiers provient de la station de Juigné, à Maisoncelles du Maine. Ces bassins d'alimentation de captage sont situés principalement sur 4 communes :

- La Bazouge de Chémeré et Vaiges pour les captages de l'Ecrille et la Fortinière
- Saulges et Ballée pour les captages du Grand Rousson et du Moulin de Rousson

Les 35 exploitations des bassins d'alimentation des captages sont majoritairement tournées vers l'élevage avec une Surface agricole utile (SAU) majoritairement au-dessus de la moyenne départementale de 50 ha. Ces bassins d'alimentation de captages cumulent une superficie globale de 1 549 ha dont 1 365 ha environ de SAU.

La prairie y est assez importante, mais elle est en diminution, en faveur de cultures de vente et de maïs. L'agriculture est caractérisée par des systèmes polyculture-élevage fragiles, avec une diminution des surfaces en herbe, un agrandissement des exploitations, l'ouverture du milieu et le développement des surfaces en culture.

L'agrandissement des exploitations agricoles et la simplification des systèmes, la fragilité intrinsèque des milieux (structures calcaires des sols, pente forte sur certains secteurs, sous-sol filtrants, nappes « dites libre » peu protégées) représentent une menace pour le maintien de la qualité de l'eau superficielle et souterraine.

Depuis 2012, on constate une stabilisation des teneurs en nitrates dans les 4 captages, même si la situation demeure contrastée ; au captage de l'Ecrille, la teneur se stabilise entre 35 et 40 mg/l et entre 50 et 55 mg/l à la Fortinière. Sur les captages du Rousson, la situation se stabilise entre 45 et 50 mg/l au Moulin de Rousson et demeure très variable et problématique, entre 40 et 80 mg/l au Grand Rousson.

Annexe 3

Dérogation du captage de Vaubourgueil



Préfet de la Mayenne

ARRETE du **16 FEV. 2017**

Autorisant le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SLAEP) de l'Orthe et de la Vaudelle et la communauté de communes du Mont des Avaloirs à distribuer à titre dérogatoire une eau dont la concentration en nitrates est supérieure à la limite de qualité, aux abonnés des communes de St Martin de Connée, St Pierre sur Orthe, Vimarcé (SIAEP de l'Orthe et de la Vaudelle), Averton, Courcité, St Aubin du Désert, St Germain de Coulamer et St Mars du Désert (communauté de communes du Mont des Avaloirs).

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R. 1321-15 à R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-516 du 3 avril 1997 autorisant le SLAEP de St Pierre sur Orthe à prélever l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Vaubourguil et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 T 0016 du 12 janvier 2010 relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Vaubourguil situé sur la commune de St Pierre sur Orthe ;

Vu la demande de dérogation à la limite de qualité du paramètre nitrates, présentée par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SLAEP) de l'Orthe et de la Vaudelle

en date du 20 mai 2016, concernant la distribution de l'eau produite à partir du captage de Vaubourgueil (commune de St Pierre sur Orthe) ;

Vu le rapport du délégué territorial de la Mayenne de l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 14 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de la Mayenne le 12 janvier 2017 ;

Considérant que la teneur en eau distribuée à partir du captage de Vaubourgueil dépasse plus de 30 jours par an, la limite de qualité fixée à 50 mg/L par l'arrêté du 11 janvier 2007 ;

Considérant que le captage de Vaubourgueil exploité par le syndicat de l'Orthe et de la Vaudelle alimente les communes de St Martin de Connée, St Pierre sur Orthe, Vimarcé ainsi que certaines communes de la communauté de communes du Mont des Avaloirs : Averton, Courcité, St Aubin du Désert, St Germain de Coulamer et St Mars du Désert.

Considérant l'impossibilité d'assurer durablement l'alimentation en eau potable des communes concernées sans l'eau provenant du captage de Vaubourgueil, l'interconnexion avec le SIAEP de Sillé le Guillaume permettant seulement une sécurisation ponctuelle des seules communes de St Martin de Connée, St Pierre sur Orthe, Vimarcé ;

Considérant l'importance du délai nécessaire à la reconquête de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant l'inscription du captage de Vaubourgueil sur la liste des captages prioritaires vis-à-vis de la lutte contre les pollutions diffuses et le programme d'actions engagé par la collectivité en décembre 2012 sous la forme d'un contrat territorial ;

Considérant le dossier présenté par la collectivité à l'appui de la demande de dérogation et notamment les mesures de renforcement du programme d'actions en cours ;

Considérant que cette demande de dérogation respecte le cadre réglementaire fixé par le code de la santé publique ; l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 juillet 1998 sur la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine et l'avis de l'AFSSA du 11 juillet 2008 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement de la limite de qualité des nitrates et des nitrites dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) de l'Orthe et de la Vaudelle et la communauté de communes du Mont des Avaloirs sont autorisés, pour une

durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, à distribuer l'eau provenant du captage de Vaubourgueil (commune de St Pierre sur Orthe) dont la qualité ne respecte pas en permanence la limite fixée à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 à 50 mg/l. pour le paramètre nitrates. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 100 mg/L.

Article 2 : Les communes visées par cette dérogation sont celles desservies actuellement par le captage Vaubourgueil : St Martin de Connée, St Pierre sur Orthe, Vimarcé (SIAEP de l'Orthe et de la Vaudelle), Averton, Conrcité, St Aubin du Désert, St Germain de Coulamer et St Mars du Désert (communauté de communes des Avaloits).

La zone de desserte du captage ne peut pas être étendue au-delà des communes desservies à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Les maires des communes concernées devront diffuser régulièrement une information circonstanciée afin que les personnes sensibles (femmes enceintes et nourrissons) n'utilisent pas cette eau pour l'alimentation. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie des communes citées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le contrôle sanitaire est renforcé au frais du demandeur avec un suivi mensuel des concentrations en nitrates. Ce programme peut être modulé, au vu des résultats d'analyses.

Article 5 : Le SIAEP de l'Orthe et de la Vaudelle s'engage à poursuivre et renforcer son programme d'actions visant la reconquête de la qualité de la ressource en eau. Le SIAEP de l'Orthe et de la Vaudelle devra produire sous un délai maximal de 6 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, un programme d'actions dans le cadre d'un contrat territorial.

Il s'engage sous un délai maximal de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, à produire une étude technico-économique des possibilités de sécurisation de ses ressources en eau des points de vue qualitatif et quantitatif, soit par la mobilisation d'une ressource nouvelle, soit par l'interconnexion à d'autres ressources existantes.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du SIAEP de l'Orthe et de la Vaudelle, le président de la communauté de communes du Mont des Avaloits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le Préfet



Frédéric VEAUX

Annexe 4

Fiches actions du Contrat Territorial 2017-2021



SIAEP de l'Orthe et
de la Vaudelle



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
83440 CHEMERE LE ROI
TEL : 02 43 50 00 00 FAX : 02 43 50 07 43
E-MAIL : siaep@chemere-le-roi.fr
D'EAU POTABLE
SIAEP DE BALLEE
SIAEP DE CHEMERE-LE-ROI
SIAEP DE COSSE EN CHAMPAGNE
SIAEP DE MESLAY-OUEST - IACROFTE



Annexe 4

Fiches actions du contrat territorial

PROGRAMME DE PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU –

Captages prioritaires de l'Est Mayennais

Ecrille, Fortinière, Grand Rousson, Moulin de Rousson, Vaubourgueil,
Tertre-Suhard, les Ormeaux et la Houlberdière

Fiches Action

Contrat Territorial 2017-2021 pour la reconquête de la qualité de l'eau des captages de l'Est ma
(Ecrille, Fortinière, Grand Rousson, Moulin de Rousson, Vaubourgueil, Tertre-Suhard, les Ormeaux et l



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



Annexe 5

Projet Agro environnemental et climatique 2017

Projet Agroenvironnement et Climatique (PAEC)2017 Réponse à l'appel à candidature

Bassin d'alimentation des captages prioritaires de l'Est Mayennais :

- La Houlberdière SIAEP des Coëvrons
- Tertre-Suhard et les Ormeaux SIAEP de Sillé le Guillaume
- Vaubourgueil SIAEP de l'Orthe et de la Vaudelle
- L'Ecrille SIAEP de Chémeré le Roi
- La Fortinière SIAEP de Meslay-Ouest La Cropte
- Le Moulin de Rousson SIAEP de Cossé en Champagne
- Le Grand Rousson SIAEP de Ballée

Opérateur principal: SIAEP de l'Orthe et de la Vaudelle
Rue du stade -53160 Saint Pierre sur Orthe



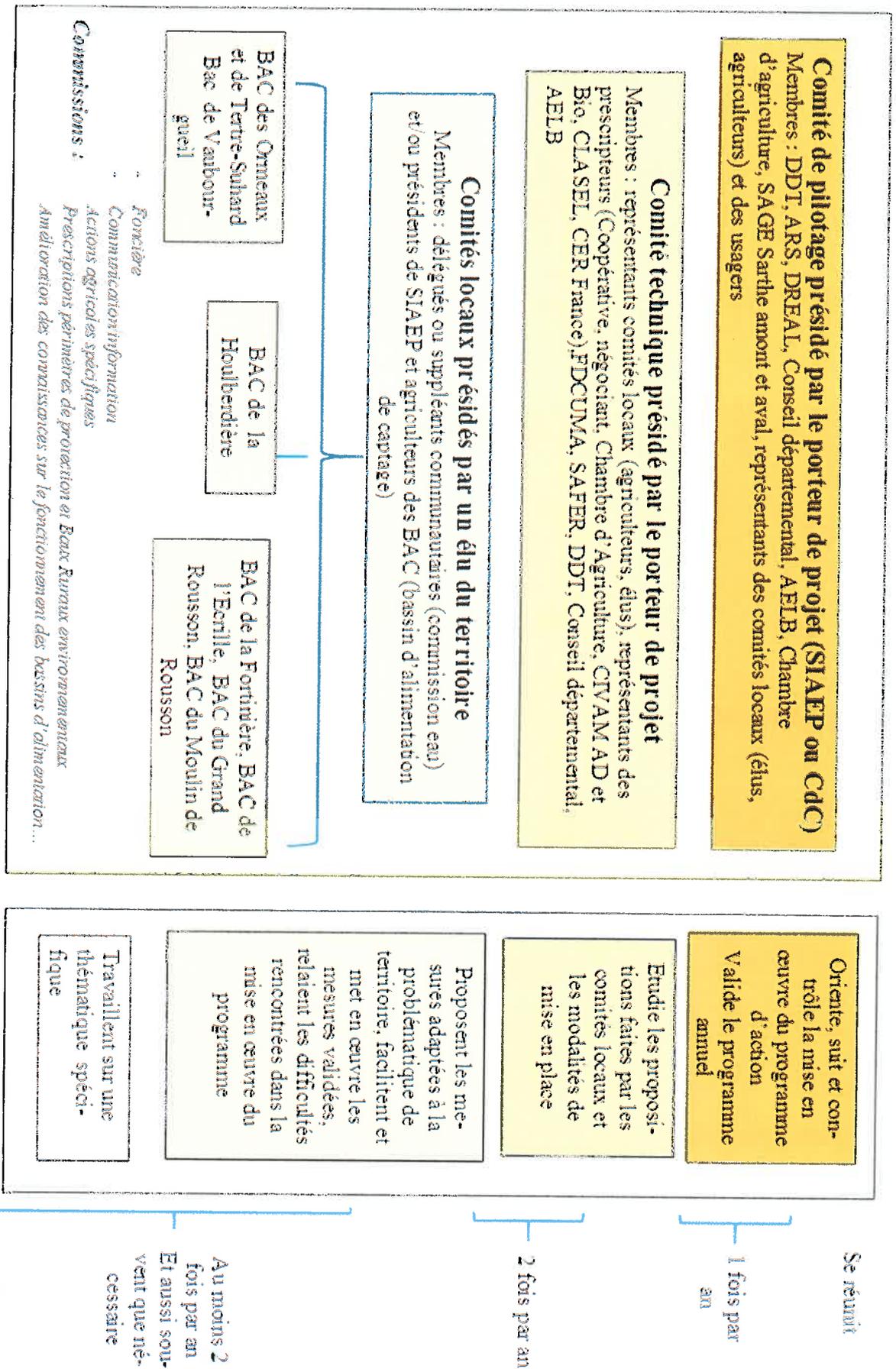
SIAEP de l'Orthe et
de la Vaudelle



Annexe 6

Schéma de gouvernance

Annexe 6 : Schéma de gouvernance du contrat territorial



Annexe 7

Indicateurs globaux

Annexe 7 : Indicateurs globaux

Thématique	Indicateurs	Source des données	Etat initial (2017)	Etat médian (2019)	Etat final (2021)
Contexte	SAU (en ha)	DDT			
Contexte	Nombre d'exploitants > 5 ha dans le BAC	DDT			
Contexte	Surface des BAC (ha)	DDT			
Contexte	nombre d'ha avec un bail environnemental	SIAEP			
Système	ha sols nus ou "peu couverts" en hiver (territoire en dérogation : VAUBOURGUEIL)	SIAEP			
Système	SAU en prairies permanentes (ha)	DDT			
Système	SFP (ha)	DDT			
Système	Chargement (UGB/ha de SFP)	Prescripteurs			
Système	Part du maïs fourrage/SFP (%)	DDT			
Système	SAU en légumineuses (ha)	DDT			
Système	Part des prairies / SAU du BAC (%)	DDT			
Système	Part des prairies naturelles / SAU du BAC (%)	DDT			
Système	Part d'exploitations > 60% d'herbe dans la SAU (%)	DDT			
Système	Part du maïs / SAU du BAC (%)	DDT			
Système	Part du colza et oléagineux / SAU du BAC (%)	DDT			
Système	Part des protéagineux / SAU du BAC (%)	DDT			
Système	Part du blé et autres céréales / SAU du BAC (%)	DDT			
Système	Part des légumineuses / SAU du BAC (%)	DDT			
Azote	Bilan CORPEN (réseau de référence) (kg N / ha de SAU)	SIAEP + Prescripteurs			
Azote	Reliquat entrée hiver (kg N/ha) en moyenne annuelle à partir réseau référence	SIAEP			
Azote	Fréquence de dépassement par rapport à la norme de 50 mg/l sur eaux brutes (%)	SIAEP + ARS			
Azote	Teneur moyenne annuelle en nitrates (mg/l) de chaque captage	SIAEP + ARS			
Gestion de la MO	Nombre d'exploitations 5 ha dans le BAC faisant du compostage	SIAEP			
Gestion de la MO	Pression N organique épandu / SAMO du BAC (réseau de référence)	SIAEP + Prescripteurs			
MAE	SAU en Agriculture Biologique dans les BAC (ha)	DDT			
MAE	SAU en contrat MAEC dans les BAC (ha)	DDT			
MAE	Part de la surface engagée dans une MAE / SAU du BAC (%)	DDT			
MAE	Nombre d'agriculteurs engagé dans une MAE	DDT			
MAE	Taux d'engagement financier du contrat (%)	SIAEP			

Annexe 8

Indicateurs de mobilisation et objectifs

Annexe 8 : Indicateurs de mobilisation et objectifs

<u>Actions</u>	<u>Indicateurs</u>	<u>Objectifs</u>
Action 1	Nombre de réunions de travail	10 par an
Action 2	Nombre de rendez-vous dédiés à l'eau	3 sur la période
Action 3	Nombre de km de haies plantées	14 km
Action 3	Nombre de zones tampons aménagées	3 sur la période
Action 4.2	% d'agriculteurs > 5 ha SAU dans les BAC engagés dans le réseau de référence	50% des agriculteurs représentant au minimum 50% de la SAU
Action 5	Nombre d'analyse d'eau en surface et en souterrain	15 campagnes d'analyses par an minimum
Action 6.1	% agriculteurs > 5ha SAU dans les BAC faisant des couverts végétaux multi-espèces entre céréales-cultures de printemps	Suivi à travers le réseau de référence
Action 6.2	Nombre d'analyses effluents d'élevage	20 par an
Action 6.3	Nombre de diagnostics conseil réalisés	5 par an
Action 6.4	Nombre d'essais réalisés	3 essais par an et 3 journées techniques
Action 6.5	Nombre d'heures de formation réalisées	80 heures sur la période (10 jours)

Annexe 9

Composition des différents comités

Comité de Pilotage :

Présidents, élus et représentants concernés :

- Des SIAEP de Ballée, Chémeré le Roi, Cossé en Champagne, Meslay Ouest/Lacropte, Orthe et la Vaudelle, Coëvrons, Sillé le Guillaume
- Du représentant désigné par les communautés de communes des Coëvrons, du Pays de Meslay-Grez et de la 4CPS à partir du 1^{er} janvier 2018
- De l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Du Conseil Départemental de la Mayenne
- De la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne
- De l'Agence Régionale de la Santé Pays de Loire
- De la Direction Régionale de l'Environnement Pays de Loire
- Du SAGE Sarthe Aval et Amont
- De la Chambre d'Agriculture de la Mayenne
- Du représentant des usagers (UFC Que Choisir)
- Des exploitants agricoles (2 représentants élus par bassin versant = 6)

Comité technique :

Techniciens chargés des dossiers captages prioritaires Grenelle des organismes du COPIL :

- Des 2 animateurs en charge des captages
- De l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Du Conseil Départemental de la Mayenne
- De la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne
- De la Chambre d'Agriculture de la Mayenne
- Des coopératives et négociants intervenants sur le territoire (CAM, Agriduo, Anjou Maine Céréales, Agrial)
- Des organisations agricoles du département : CER 53-72, CLASEL, FD CUMA 53, CIVAM AD, CIVAM BIO 53, SAFER Maine Océan
- Des exploitants agricoles du territoire : 6 représentants élus, 2 pour chaque bassin (Chémeré le Roi, Torcé Viviers en Charnie et St Pierre sur Orthe)

Comités locaux :

Délégués ou suppléants communautaires (commission eau) et/ou présidents de SIAEP et agriculteurs des BAC dont les noms des représentants figurent dans le tableau ci-dessous :

AGRICULTEURS RÉFÉRENTS DES BASSINS VERSANTS		
Bassins	Titulaires	Suppléants
Chémeré le Roi	Germain GOUGEON Guillaume LEMESLE	Jean-François HOUDOIN
St Pierre sur Orthe	Philippe DELHOMMOIS Gilbert LOUIS	Loïc CHAPEAU
Torcé Viviers en Charnie	Dominique PILON Jérôme PLARD	Sophie LELONG

La liste des personnes susceptibles d'être associées aux comités de pilotage et/ou aux comités techniques n'est pas exhaustive et dépendra des sujets abordés.

Par ailleurs, comme indiqué sur le schéma de gouvernance, des commissions spécifiques (foncières, actions agricoles, zones humides...) pourront se réunir en fonction des besoins et des projets

Annexe 10

Délibération SIAEP

Annexe 10 : Délibération des différents SIAEP des captages de l'Est mayennais

Conformément aux délibérations prises en 2009 par les différents syndicats d'eau potable et aux :

- Convention de groupement de commande entre les SIAEP de Ballée, Chémeré le Roi, Cossé en Champagne et Meslay-Ouest La Cropte
- Convention de groupement de commande entre les SIAEP des Coëvrons, de l'Orthe et la Vaudelle et Sillé-le-Guillaume

En 2017, conformément au courrier envoyé à l'AELB daté du 8 juin 2016, il y aura 2 porteurs de projets, le SIAEP de Chémeré et le SIAEP de l'Orthe et de la Vaudelle.

L'animation (salaire, déplacements, formation, téléphone...) sera portée par chacun des syndicats porteurs avec son animateur correspondant (Jean-Luc DELÊTRE pour le bassin de la région de Chémeré le Roi et Marie PLET pour les bassins de Torcé-Viviers en Charnie et St Pierre sur Orthe).

Concernant les études hydrogéologiques, les traçages, les piézomètres, les diagnostics agricoles, les aménagements de l'espace et le foncier, la prise en charge après subvention se fera au prorata du réalisé et affecté au syndicat d'eau concerné.

Pour le reste : communication, réseau de référence, actions agricoles, la répartition se fera pour moitié entre les 2 secteurs (50% pour Chémeré et 50% pour St Pierre), puis selon la clé de répartition suivante, conformément aux conventions de 2009 :

SIAEP	Ballée	Chémeré	Cossé	Meslay	Coëvrons	St Pierre	Sillé
Quote Part	25	25	25	25	49	18	33
	100				100		
Bassin	Secteur Chémeré le Roi				Secteur St Pierre sur Orthe		

Rappel du SIAEP porteur selon les actions :

Actions	SIAEP Porteur
Communication (vidéos, plaquettes, panneaux) Aménagement de l'espace (plantation de haies, zones humides et zones tampons)	Chémeré
matériel de mesure, réseau de référence	St Pierre
Actions agricoles (essais collectifs et individuels, analyses....)	St Pierre
Foncier	SIAEP du lieu de l'achat

En 2018, le projet sera porté techniquement et financièrement par une seule entité, et fera l'objet d'une nouvelle convention de groupement.

Annexe 11

Modalités d'intervention retenues par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

MO SIAEP Orthe et Vaudelle

Désignation des actions	Coût prévisionnel (€)	Coût prévisionnel retenu (€)	taux	Montant d'aide prévisionnelle de l'agence (€)	Echéancier d'engagement (€)					
					2017	2018	2019	2020	2021	
Animation Générale	310000	310000	60	186000	37200	37200	37200	37200	37200	37200
Actions agricoles	418000	418000	60	250800	48000	52200	52200	49200	49200	49200
Diagnosics agricoles	100000	100000	80	80000	16000	16000	16000	16000	16000	16000
Etudes	31000	31000	80	24800	18400	1600	1600	1600	1600	1600
Evaluation du CT	30000	30000	80	24000	0	0	0	0	0	24000
TOTAL	889000	889000		565600	119600	107000	107000	104000	128000	

MO SIAEP Chéméré Le Roi

Désignation des actions	Coût prévisionnel (€)	Coût prévisionnel retenu (€)	taux	Montant d'aide prévisionnelle de l'agence (€)	Echéancier d'engagement (€)					
					2017	2018	2019	2020	2021	
Animation	310000	310000	60	186000	37200	37200	37200	37200	37200	37200
Communication	40000	40000	60	24000	10200	4800	3000	3000	3000	3000
Aménagement de l'espace	200000	200000	60	120000	72000	12000	12000	12000	12000	12000
TOTAL	550000	550000		330000	119400	54000	52200	52200	52200	

EG

Désignation des actions	Coût prévisionnel (€)	Coût prévisionnel retenu (€)	taux	Montant d'aide prévisionnelle de l'agence (€)	Echéancier d'engagement (€)					
					2017	2018	2019	2020	2021	
Gestion du foncier	400000	400000	60	240000	60000	60000	60000	60000	60000	0
TOTAL	400000	400000		240000	60000	60000	60000	60000	60000	0

TOTAL

1839000

1135600

Annexe 12

Plan de financement synthétique

Désignation des actions	Coût prévisionnel (€)	Echéancier d'engagement (€)					taux	AEFB		CDS3		SIAEP et autres	
		2017	2018	2019	2020	2021		Montant d'aide prévisionnel (€)	taux	Montant d'aide prévisionnel (€)	taux	Participation (€)	
Animation (fiche action 1)	620 000 €	124 000 €	124 000 €	124 000 €	124 000 €	124 000 €	60%	372 000 €	20%	124 000 €	20%	124 000 €	
Communication (fiche action 2)	40 000 €	17 000 €	8 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	60%	24 000 €	20%	8 000 €	20%	8 000 €	
Aménagement de l'espace (fiche action 3)	200 000 €	120 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60%	120 000 €	20%	40 000 €	20%	40 000 €	
Etudes - hydrogéologique - Traçage (fiche action 4.1)	31 000 €	23 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	80%	24 800 €	0%	0 €	20%	6 200 €	
Etudes - réseau de référence (fiche action 4.2)	102 000 €	22 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	60%	61 200 €	20%	20 400 €	20%	20 400 €	
Actions agricoles - Suivi agronomique- Gestion fertilisation organique (fiches action n° 6.1, 6.2, 6.4, 6.5)	316 000 €	58 000 €	67 000 €	67 000 €	62 000 €	62 000 €	60%	189 600 €	20%	63 200 €	20%	63 200 €	
Actions agricoles: Diagnostics individuel - Soutien de filières (fiches action n° 6.3 et 7)	100 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	80%	80 000 €	20%	20 000 €	20%	20 000 €	
Gestion du foncier (fiche action 8)	400 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	0 €	60%	240 000 €	20%	80 000 €	20%	80 000 €	
Suivi et évaluation du programme d'actions (fiche action 10)	30 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	30 000 €	80%	24 000 €	0%	0 €	20%	6 000 €	
TOTAL	1 839 000 €	484 000 €	361 000 €	358 000 €	353 000 €	283 000 €	62%	1 135 600 €	19%	355 600 €	20%	367 800 €	

Annexe 13

Règles générales d'attribution et de versement des aides de l'AELB



Règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne certifiée ISO 9001

Délibération n° 2016-202 du 8 novembre 2016

Date d'effet : 1er janvier 2017 _ V.4

Règles administratives et financières

Article 1 : Préambule	2
Article 2 : Quel est le champ d'application de ces règles générales ?	2
Article 3 : Quel est l'objet des aides ?	2
Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide de l'agence ?	2
Chapitre I : Dépôt de la demande d'aide	3
Article 5 : Qui dépose la demande d'aide ?	3
Article 6 : Comment déposer la demande d'aide ?	3
Article 7 : A quel moment la demande doit-elle être déposée ?	3
Article 8 : A quel moment le projet peut-il démarrer ?	3
8.1 : Projets ponctuels	3
8.2 : Projets récurrents	3
Article 9 : Où déposer votre demande d'aide ?	3
Chapitre II : Instruction du dossier de demande d'aide	3
Article 10 : Quelles conditions pour obtenir l'aide ?	3
Article 11 : Quelles dépenses peuvent faire l'objet d'une aide ?	3
Article 12 : Comment est calculée l'aide ?	4
Article 13 : Quelles sont les étapes de l'instruction de la demande d'aide ?	4
Chapitre III : Versement de l'aide	4
Article 14 : Sous quelles conditions l'aide est-elle versée ?	4
Article 15 : Selon quel rythme ?	4
15.1 : Versement des aides aux projets récurrents et aux associations loi de 1901	4
15.2 : Versement des aides non visées au 15.1	5
Chapitre IV : Les obligations des bénéficiaires	5
Article 16 : Dispositions générales	5
Article 17 : Dispositions particulières	5
Article 18 : Remboursement des aides accordées sous forme d'avance	6
Chapitre V : Durée des décisions	6
Article 19 : Durée des décisions et conditions de prolongation	6
Chapitre VI : Contrôle de l'exécution	6
Article 20 : Contrôle de conformité des projets aidés	6
Chapitre VII : Cas particuliers et Litiges	7
Article 21 : Cessation de l'activité aidée ou arrêt du fonctionnement de l'installation	7
Article 22 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire	7
Article 23 : Litige	7

Article 1 : Préambule

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et dans le cadre général de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte des aides sous forme de subvention ou d'avance aux projets visant à lutter contre les pollutions ou à améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ces aides n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modulation de leur niveau, est fonction des possibilités financières de l'agence et de l'efficience attendue des projets concernés vis-à-vis de l'état des eaux et des milieux.

Les données à caractère personnel, collectées par le directeur général, font l'objet d'un traitement informatique destiné à verser des aides aux maîtres d'ouvrage portant des opérations de restauration et de reconquête de la qualité de la ressource eau.

Les destinataires de ces données sont tout organisme réglementairement fondé à solliciter la communication de données à caractère personnel, pour l'exécution de ses missions.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 2 : Quel est le champ d'application de ces règles générales ?

Les présentes dispositions précisent les règles administratives et financières d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Ces aides sont soit des avances, soit des subventions.¹

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des aides attribuées par l'agence de l'eau, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les modalités précisent explicitement les règles particulières qui s'appliquent.

Article 3 : Quel est l'objet des aides ?

Ces aides ont pour objet de contribuer à la réalisation de tout projet concourant aux objectifs définis dans le programme d'intervention de l'agence, notamment dans les domaines de l'amélioration des connaissances, de la lutte contre les pollutions, de l'amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau, de la préservation des milieux naturels aquatiques.

¹ Conformément à l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, « constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

L'agence peut ainsi contribuer à la réalisation d'études, de recherches, de travaux, à l'exploitation et à la gestion d'ouvrages, à l'entretien et à la préservation des milieux, au fonctionnement de services ou de structures, ou à tout autre projet entrant dans le périmètre ci-dessus défini.

Pour plus d'informations consultez notre page Internet : http://www.eau-loire-bretagne.fr/nos_missions/programme_2013_2018

Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide de l'agence ?

Cas général :

Peut être bénéficiaire d'une aide de l'agence toute personne morale ou physique de droit public ou de droit privé.

Cas particuliers :

☞ Délégations de service public pour les collectivités

En cas de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement, l'agence apporte son concours financier dans les conditions suivantes :

- ✓ dans le cas d'une concession ou en présence d'un « ilot concessif » au sein d'un affermage, l'agence attribue son aide au concessionnaire ou au fermier,
- ✓ en cas d'affermage ou de régie intéressée, l'agence attribue son concours financier à la collectivité.

☞ Recours à l'externalisation pour le secteur privé

Si le propriétaire des ouvrages aidés n'est pas l'exploitant, les parties concernées doivent s'engager solidairement vis-à-vis de l'agence (cf article 16) ; l'exploitant est le bénéficiaire des aides de l'agence.

☞ Crédit-bail

Dans le cas où le projet est financé par crédit-bail, l'aide peut être versée au crédit bailleur dans le cadre d'une convention tripartite.

☞ Partenariat Public - Privé :

Dans le cas où le projet est financé par un contrat de partenariat, l'aide peut être versée à la société porteuse du projet dans le cadre d'une convention tripartite.

Chapitre I : Dépôt de la demande d'aide

Article 5 : Qui dépose la demande d'aide ?

La demande d'aide est présentée par l'éventuel bénéficiaire. Certaines pièces peuvent être établies par des tiers, cependant il appartient au bénéficiaire de transmettre un dossier complet, signé par son représentant légal.

Article 6 : Comment déposer la demande d'aide ?

La demande doit obligatoirement être transmise à l'aide du formulaire fourni par l'agence à cet effet, accompagné des pièces spécifiques précisées dans le dossier de demande d'aide. Ces formulaires sont disponibles auprès des services de l'agence et sur le site internet de l'agence : <http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr>

Concernant les associations, la demande doit être déposée à l'aide du formulaire de dossier unique institué par l'article 7 de l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations, disponible sur le site internet de l'agence : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/notices-et-formulaires-aides.html>

Article 7 : A quel moment la demande doit-elle être déposée ?

Pour les projets ponctuels, tels que les études ou travaux, la demande doit être déposée dès que le porteur du projet a établi un avant-projet, ou dispose d'éléments fiables de définition technique et d'estimation financière.

Pour les projets récurrents (telles que les dépenses liées à l'animation, les réseaux de mesure...), la demande complète doit être déposée préalablement à la période au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

Article 8 : A quel moment le projet peut-il démarrer ?

Le démarrage du projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (notification d'un marché, d'un bon de commande...), ou, à défaut, par la déclaration du bénéficiaire de l'aide (dans le cas d'une réalisation en régie) informant l'agence du démarrage du projet.

Lorsque le projet nécessite des opérations préalables (acquisitions de terrains, études), ces opérations ne constituent pas un démarrage du projet.

8.1 : Projets ponctuels

Le porteur du projet est autorisé à démarrer le projet après réception de la lettre d'éligibilité (cf article 13).

A titre exceptionnel, le directeur général de l'agence peut autoriser le démarrage anticipé du projet.

En cas de marché de conception-réalisation, le démarrage du projet peut intervenir avant la réception de la lettre d'éligibilité.

8.2 : Projets récurrents

Pour les projets récurrents, afin de ne pas interrompre l'activité, le démarrage du projet peut intervenir après que l'accusé de réception du dépôt de la demande a été reçu par le bénéficiaire.

Les projets récurrents concernent les dossiers d'animation, d'assistance technique, de communication et d'information/sensibilisation au sein d'un contrat ou d'une convention. Ils concernent également tous les réseaux de suivis de la qualité de l'eau et des milieux.

Article 9 : Où déposer votre demande d'aide ?

La demande doit être déposée auprès de la délégation géographiquement compétente dont les coordonnées figurent au dos des présentes règles

Chapitre II : Instruction du dossier de demande d'aide

Article 10 : Quelles conditions pour obtenir l'aide ?

10.1 : Principe général

L'aide est attribuée sous réserve du respect des prescriptions relatives au domaine de l'eau imposées par la réglementation en vigueur.

10.2 : En particulier

L'aide est attribuée sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de décision d'aide de l'agence.

Nota : cette règle s'applique uniquement pour les arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris à compter du 1er janvier 2017.

Article 11 : Quelles dépenses peuvent faire l'objet d'une aide ?

La dépense retenue pour le calcul de l'aide correspond à tout ou partie du coût prévisionnel du projet tel que défini par les modalités d'aide de l'agence. Elle sera définie dans la suite du document par « dépense retenue ».

Elle se réfère à un projet complet ou à une tranche fonctionnelle formant un ensemble cohérent, de nature à être mis en service sans autre équipement.

Elle ne peut être modifiée sauf si des sujétions imprévisibles conduisent à une remise en cause du coût du projet. (il s'agit de dépenses ne pouvant pas être prévues lors du montage du projet car découlant d'éléments nouveaux apparus lors de la réalisation du projet).

Détermination de la dépense retenue au regard de la TVA :

- 1^{er} cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense est dans le champ d'application de la TVA ou donne droit au versement du fonds de compensation de la TVA. La dépense éligible est hors TVA sauf exception à justifier par le bénéficiaire (reversement de la TVA sur la subvention de l'agence).
- 2^e cas : dans la comptabilité du bénéficiaire, la dépense n'est pas dans le champ d'application de la TVA. La dépense éligible est TTC.

Article 12 : Comment est calculée l'aide ?

Le montant de l'aide (subvention et/ou avance) attribuée est calculé soit par application d'un taux d'aide à la dépense retenue soit par multiplication d'un nombre d'unités d'œuvre par un coût unitaire.

Les aides sous forme d'avances inférieures à 100 000 € peuvent être converties en subvention.

La conversion de l'avance en équivalent subvention sera effectuée conformément à la règle établie par l'Union européenne, sur la base du taux en vigueur lors de la conversion tel que publié sur le site Internet de la commission européenne à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/referen ce_rates.html.

Le montant de l'aide en matière d'investissements doit respecter les dispositions suivantes :

- articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimum du maître d'ouvrage ;
- décret 99-1060 du 16/12/1999 : hors exceptions prévues, l'ensemble des aides publiques apportées, exprimées en équivalent-subvention, est fixé à 80 % maximum du montant du projet ;
- l'encadrement des aides d'État au secteur concurrentiel fixées par la commission européenne.

En cas de versement d'avance et de subvention, le montant total des aides publiques ne peut dépasser 100 % du montant du projet. A défaut, l'avance est plafonnée.

L'aide effectivement versée est arrêtée sur la base du coût définitif et justifié du projet, auquel est appliqué le taux de l'aide accordée, dans la limite du montant attribué.

Chapitre III : Versement de l'aide

Article 14 : Sous quelles conditions l'aide est-elle versée ?

Le versement est effectué au vu des justificatifs attestant de la réalisation du projet conformément aux dispositions indiquées dans la décision ou convention d'aide.

Aucune aide ne peut être versée à un bénéficiaire si ce dernier :

- n'a pas satisfait à ses obligations de transmission de données techniques et administratives,
- n'a pas respecté l'article 8 des présentes règles générales.

Article 13 : Quelles sont les étapes de l'instruction de la demande d'aide ?

La procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau comporte trois étapes.

1^{ère} étape : la réception

Un accusé de réception est envoyé au demandeur dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande d'aide. Le cas échéant, des éléments complémentaires peuvent être demandés afin de procéder à l'instruction.

2^{ème} étape : l'instruction

L'envoi de la lettre d'éligibilité intervient à la fin de l'instruction, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet ; la demande d'éléments complémentaires ou tout courrier précisant des règles de gestion spécifiques, entraînent la suspension de ce délai.

La lettre d'éligibilité mentionne le montant de l'aide qui pourrait être attribuée. Il ne s'agit pas d'une décision de financement et elle ne comporte aucun engagement de l'agence quant à l'attribution et au montant de l'aide.

Pour obtenir le concours financier de l'agence, la réception de la lettre d'éligibilité doit être antérieure au démarrage du projet, sauf pour les projets récurrents ou exception prévue à l'article 8.

En cas de refus de la demande, l'agence le notifie au demandeur. Ce dernier peut le contester dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du refus dans les conditions définies à l'article 23.

3^{ème} étape : la décision

Une décision de financement est prise par l'agence, elle fait l'objet d'une notification :

- soit par lettre d'attribution,
- soit par convention.

La convention est obligatoire pour les personnes privées lorsque l'aide accordée est supérieure ou égale à 23 000 €.

La décision de financement précise le montant et la forme de l'aide attribuée et les engagements particuliers auxquels est soumis le bénéficiaire. Elle fixe les modalités de versement de l'aide et précise les justificatifs à fournir pour chaque versement prévu.

Pour les études et les travaux, l'agence n'attribue pas d'aide inférieure à 500 euros.

Article 15 : Selon quel rythme ?

15.1 Versement des aides aux projets récurrents et aux associations loi de 1901

S ≤ 1 500 €	100 % sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées
S > 1 500 €	50 % à la notification de l'aide Solde sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées

15.2 Versement des aides non visées au 15.1

La **subvention (S)** est versée, selon les modalités suivantes :

S ≤ 30 000 €	100 % sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées
30 000 € < S ≤ 300 000 €	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 30 % de l'aide sur justification du commencement d'exécution du projet, ✓ Solde sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées
S > 300 000 €	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 30 % de l'aide sur justification du commencement d'exécution du projet, ✓ 50 % de l'aide sur justification d'au moins 80 % de la dépense retenue, ✓ Solde sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées

L'**avance (A)** est versée, selon les modalités suivantes :

Quel que soit le montant de l'avance	50 % de l'avance sur justification du commencement d'exécution du projet
	40 % de l'avance sur justification d'au moins 50 % de la dépense retenue
	Solde de l'avance sur justification de l'achèvement du projet et des dépenses réalisées

Chapitre IV : Les obligations des bénéficiaires

Article 16 : Dispositions générales

- Les bénéficiaires s'engagent à respecter :
 - les présentes règles générales,
 - l'ensemble des spécifications décrites dans le dossier de demande d'aide ;
 - les règles techniques associées à la décision de financement ;
 - les dispositions particulières de la décision de financement.

Toute modification apportée aux stipulations du dossier technique et administratif doit faire l'objet d'une saisine par écrit de l'agence en vue d'un accord ou d'une nouvelle instruction éventuelle.

En cas de non-respect de ces engagements, la décision peut être annulée dans les conditions définies dans le chapitre VI (Contrôle de l'exécution) des présentes règles générales.

Les bénéficiaires s'engagent à informer l'agence en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence.

Toute somme trop versée par l'agence, fera l'objet d'un titre de recette émis par l'agent comptable auprès du bénéficiaire qui devra procéder dans les meilleurs délais au remboursement des fonds trop-perçus.

- En matière de publicité, les bénéficiaires s'engagent :
 - à faire mention de la participation de l'agence :
 - directement sur le projet aidé, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence,
 - sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence,
 - dans les communiqués de presse ;

- à informer et inviter l'agence de toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration...).

Article 17 : Dispositions particulières

En déposant une demande d'aide financière auprès de l'agence, le bénéficiaire s'engage également :

1. **avant le lancement du projet**
 - à informer l'agence des différentes phases de mise au point du projet,
 - à informer et autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait à la préparation du projet,
 - à transmettre à l'agence les marchés de travaux notifiés ;
2. **pendant la réalisation du projet**
 - à informer l'agence du déroulement du projet, notamment des modifications éventuelles du calendrier prévisionnel,
 - à informer et autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait à la réalisation du projet,
 - à transmettre sur demande de l'agence toute pièce que celle-ci estime nécessaire ;
3. **à l'achèvement du projet**
 - à informer l'agence de l'achèvement des travaux et de la réalisation des contrôles y afférant,
 - à fournir sur demande de l'agence le procès-verbal de réception (ou le document qui en tient lieu) et le décompte général définitif (ou équivalent),
 - à fournir sur demande de l'agence tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet (par exemple plans de récolement),
 - à informer et autoriser l'agence à assister à toute réunion ayant trait au bilan du projet ;
4. **après l'achèvement du projet**
 si le projet consiste à réaliser des travaux (ouvrages, aménagements...) :
 - à assurer le bon fonctionnement de l'installation et son entretien régulier,

- à fournir sur demande de l'agence, les informations relatives au fonctionnement des installations et, en particulier, les résultats d'auto-surveillance,
- à autoriser l'agence à effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les résultats obtenus sont conformes aux objectifs,
- à autoriser l'agence à visiter ou faire visiter les installations ;

si le projet consiste à réaliser des prestations intellectuelles (études...):

- à autoriser l'agence à utiliser les résultats des mesures ou des essais réalisés dans le cadre des prestations financées, ainsi que les conclusions finales,
- à autoriser l'agence à publier tout ou partie des rapports et/ou bilans, sauf éléments confidentiels (listés par le maître d'ouvrage), sous réserve de mentionner le nom du maître d'ouvrage et de l'auteur et sous réserve du respect du droit de la propriété intellectuelle ;

si le projet consiste à réaliser une activité (manifestation, emploi d'animation, actions de communication...):

- à rendre compte de l'utilisation de l'aide (rapport d'activité, fac-similé des supports utilisés et/ou réalisés, bilan financier de l'activité subventionnée, bulletins de salaire...).

Article 18 – Remboursement des aides accordées sous forme d'avance

L'avance est accordée sans intérêt, pour une durée de 15 ans plus un an de différé d'amortissement. Les échéances de remboursement sont annuelles, à terme échu et constantes. Un tableau d'amortissement sera fourni après chaque versement de l'agence.

En cas de retard de paiement supérieur à un mois, et après mise en demeure préalable, l'agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, rembourser par anticipation, tout ou partie de l'avance, sans pénalité.

Chapitre V : Durée des décisions

Article 19 : Durée des décisions et conditions de prolongation

La durée de validité de la décision est de deux ans (sauf dispositions particulières prévues dans la décision pouvant la porter à quatre ans maximum) à compter de la date d'envoi de la lettre d'attribution ou de la date de signature de la convention. Ce délai inclut, en sus de la réalisation des travaux, la production des pièces pour versement.

Passé ce délai, le directeur général constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée sans mise en demeure du bénéficiaire. Aucun versement ne peut, alors, intervenir.

Si l'ensemble des pièces pour paiement ne peut être produit dans la durée de validité de la décision, le paiement de l'aide interviendra, sous réserve de l'achèvement du projet, proportionnellement aux factures reçues dans les délais.

Lorsque le projet aidé fait l'objet d'un contentieux ne permettant pas au bénéficiaire de produire les pièces prévues pour procéder au solde financier, un accord spécifique concernant les conditions de versement de l'aide pourra, sur demande motivée, être établi avec l'agence de l'eau.

Pour les projets ponctuels, la décision peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation.

Cette prolongation est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable du projet. La demande de prolongation motivée doit être présentée suffisamment à l'avance pour pouvoir être instruite dans les délais initiaux de la décision, soit de préférence au moins trois mois avant son terme. La prolongation ne peut excéder une année et ne peut porter la durée totale de la décision au-delà de 4 années.

Chapitre VI : Contrôle de l'exécution

Article 20 : Contrôle de conformité des projets aidés

En application de l'article R213-32-1alinéa 1er du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ».

A ce titre, l'agence est susceptible de vérifier la conformité technique et financière de la réalisation au regard du projet financé.

Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou auprès du bénéficiaire, par l'agence ou par toute personne mandatée, par elle, à cet effet.

Le bénéficiaire doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle, tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

S'il apparaît que les engagements définis au chapitre IV des présentes règles générales ne sont pas respectés, le directeur général peut demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

La mise en œuvre de ces dispositions est précédée d'une mise en demeure adressée par l'agence au bénéficiaire de l'aide.

Cette mise en demeure indique les manquements constatés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide, pour se conformer à ses obligations, ou présenter les motifs pour lesquels il a manqué à ses obligations.

Chapitre VII : Cas particuliers et Litiges

Article 21 : Cessation de l'activité aidée ou arrêt du fonctionnement de l'installation

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide :

- pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du dernier versement de l'aide de l'agence.
- pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

Article 22 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire

Les sommes dues à l'agence sont produites par l'agent comptable dans le cadre de la procédure collective de règlement des créances du bénéficiaire, sauf si un successeur ou un cessionnaire se substitue au bénéficiaire dans ses obligations. Dans ce cas, un avenant formalise ce transfert.

En cas de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence le versement d'une aide.

Article 23 : Litige

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut ainsi adresser, par courrier, une réclamation au directeur général de l'agence.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif d'Orléans.

AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 8 novembre 2016

Délibération n° 2016-202

10^E PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

Modifications des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, Titre I, Chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, Titre I, Chapitre III, Section 3, Sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n°2015-289 du 29 octobre 2015 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence
- vu l'avis favorable de la commission budget et finances réunie le 25 octobre 2016

DÉCIDE :

Article 1

De compléter l'article 1 des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne par la rédaction suivante :

« Les données à caractère personnel, collectées par le directeur général, font l'objet d'un traitement informatique destiné à verser des aides aux maîtres d'ouvrage portant des opérations de restauration et de reconquête de la qualité de la ressource eau.

Les destinataires de ces données sont tout organisme réglementairement fondé à solliciter la communication de données à caractère personnel, pour l'exécution de ses missions.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, tout demandeur ou bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, et qu'il peut exercer en s'adressant au directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ».

Article 2

De remplacer l'article 10 des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, qui fixe les conditions pour obtenir l'aide de l'agence, par la rédaction suivante :

« 10.1 : Principe général

L'aide est attribuée sous réserve du respect des prescriptions relatives au domaine de l'eau imposées par la réglementation en vigueur.

10.2 : En particulier

L'aide est attribuée sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de décision d'aide de l'agence.

Note : cette règle s'applique uniquement pour les arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris à compter du 1^{er} janvier 2017. »

Article 3

De modifier l'article 14 des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en supprimant la mention suivante :

« Aucune aide ne peut être versée à un bénéficiaire si ce dernier n'est pas à jour de ses dettes vis-à-vis de l'agence »

Cette disposition s'applique aux demandes de paiement ou de versement reçues à compter du 1er janvier 2017.

Article 4

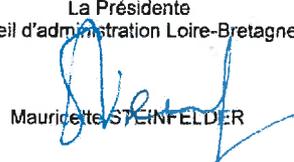
De fixer la date d'entrée en vigueur de la présente décision au 1^{er} janvier 2017.

Le Directeur
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne



Mauricette STEINFELDER

